

Département du Finistère

Communes :

Plougonvelin

Le Conquet



Inscription et classement de la Pointe de Saint-Mathieu et de ses abords

Enquête publique unique
du mardi 16 août 2022 à 09h00 au vendredi 16 septembre 2022 à 17h00.

Commissaire enquêteur : Bruno BOUGUEN

Désigné par Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Rennes, par décision du 20 juin 2022.

Document 2/2 Conclusions et Avis

Arrêté du Préfet du Finistère du 13 juillet 2022.

Inscription et classement de la Pointe de Saint-Mathieu et de ses abords.....	1
1. Rappel du projet présenté et du contexte de l'enquête publique.....	3
1.1 Nature et effets du classement.....	3
1.2 Les objectifs de la protection des sites.....	3
2. Appréciations du commissaire enquêteur.....	4
2.1 Dossier soumis à l'enquête.....	4
2.2 Les mesures de publicité - communication.....	5
2.3 L'enquête publique et son déroulement.....	6
3 Appréciations thématiques.....	8
3.1 Remarques sur le projet.....	9
3.2 Activités humaines et cohabitation.....	11
3.3 Urbanisme et stationnements.....	12
3.4 Périmètre site inscrit et classé.....	13
Remarques commune du Conquet.....	14
4. Analyse mémoire en réponse de la DREAL.....	16
4.1 Bilan du courrier du 24 juin 2022 (complément).....	16
4.2 Bilan de la DREAL des évolutions des périmètres retenues.....	17
5. Les avis réglementaires et observations.....	20
5.1 Avis réglementaires des conseils municipaux.....	20
5.1.1 Commune du Conquet.....	20
5.1.2 Commune de Plougonvelin.....	20
5.2 Observations.....	24
5.2.1 Chambre d'agriculture 16 septembre 2022.....	24
5.2.2 Conseil communautaire du Pays d'Iroise (CCPI).....	26
6. Conclusions et avis sur le projet :.....	26
ANNEXE C Mémoire en réponse de la DREAL.....	29

Avertissement : dans le rapport, document 1/2, j'ai présenté l'objet et le cadre général du projet, le cadre juridique, le contenu du dossier soumis à enquête, l'organisation et le déroulement de l'enquête, la synthèse des observations recueillies.

Le présent document 2/2 consigne, dans une présentation séparée conformément aux dispositions du code de l'environnement, mes conclusions motivées. Le commissaire enquêteur se devant dans ce document, après le rapport objectif, de se livrer à un exercice subjectif, on y trouvera ce qui a motivé le projet, mes appréciations, le déroulement de l'enquête ainsi que sur les remarques recueillies, puis mon avis personnel motivé sur la globalité du projet soumis à enquête.

1. Rappel du projet présenté et du contexte de l'enquête publique

La « Pointe Saint-Mathieu » et ses abords s'étendent sur les communes du Conquet et de Plougonvelin. Elle présente des caractéristiques paysagères exceptionnelles qui méritent d'être valorisées par une reconnaissance nationale au titre du paysage comme le sont déjà les autres principales pointes ouest du Finistère (Pointes du Raz, de Pen Hir, des Espagnols...).

Le site de la « Pointe Saint-Mathieu » est donc proposé à l'inscription et au classement en raison de son intérêt pittoresque remarquable. La procédure de classement au titre des sites a vocation à consacrer un paysage d'exception, reconnu comme tel par l'État et à ce titre devant faire partie du patrimoine national. La concertation locale et préalable a été réalisée ce qui a permis d'ajuster les propositions de périmètres. L'avis des deux collectivités concernées a été acté les 16 juin et 11 juillet 2022.

C'est donc dans ce contexte qu'a été organisée, du mardi 16 août à 9h00 au vendredi 16 septembre 2022 à 17h inclus, soit 32 jours, l'enquête publique unique préalable à l'inscription et au classement sur les communes du Conquet et de Plougonvelin.

1.1 Nature et effets du classement

La législation sur les sites a pour but d'assurer la préservation des monuments naturels et des sites dont le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque relève de l'intérêt général.

Le classement au titre des sites constitue une **servitude d'utilité publique**. Il est prononcé par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'État. La loi sur la protection des sites prévoit deux niveaux de protection, l'inscription et le classement. Le classement est proposé pour les sites les plus remarquables.

La protection « site classé » s'appuie sur un régime d'autorisation préalable à la modification de l'état des lieux. L'accord est délivré au regard de la bonne insertion paysagère du projet dans le site et de la préservation des caractères qui ont motivé le classement.

La protection « site inscrit » est complémentaire au « site classé » notamment pour les secteurs bâtis. Le régime de surveillance est plus léger sous forme d'avis simple, déclaration préalable, (sauf démolitions) de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Concertation :

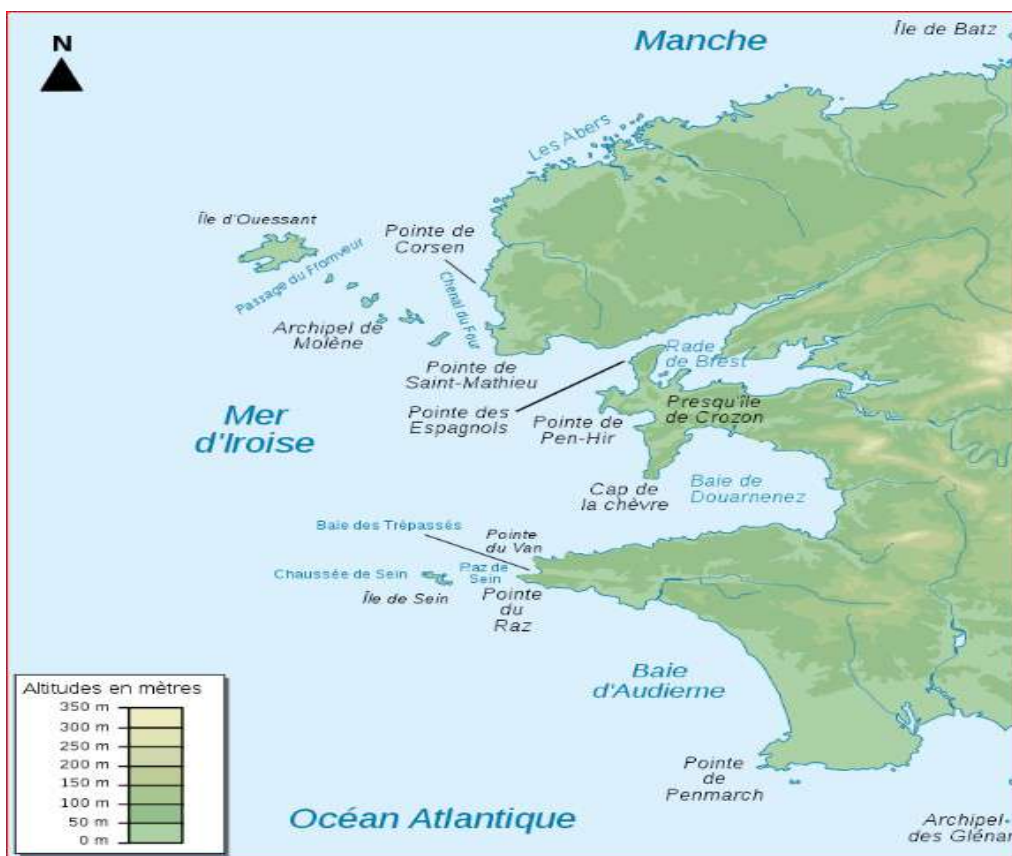
Les plans cadastraux des périmètres ainsi que le rapport de présentation accompagné des orientations de gestion ont été adressés le 24 juin 2022, aux communes, à la communauté de communes, ainsi qu'aux principaux acteurs du territoire et aux services de l'État pour recueillir leur avis ou leur délibération dans le cadre d'une consultation officielle.

1.2 Les objectifs de la protection des sites

Un littoral exceptionnel dans le Finistère dont la protection est aujourd'hui en cours de finalisation pour aboutir à un **réseau cohérent** de sites naturels protégés :

Après la pointe du Raz et le littoral de la presqu'île de Crozon, le classement de la Pointe St Mathieu distinguera la valeur paysagère de cette pointe et finalisera la reconnaissance au rang de patrimoine national des trois points emblématiques du département.

L'ensemble formé par l'archipel de Molène sur les communes de Molène et du Conquet (y compris le domaine public maritime correspondant) est aussi site classé.



Appréciation du commissaire enquêteur :

Objectif affiché : finaliser un réseau de sites naturels protégé à la pointe Ouest du Finistère. Après la pointe du Raz et le littoral de la presqu'île de Crozon, le classement de la «Pointe Saint-Mathieu» serait en cohérence avec les points emblématiques du Finistère :

- La « pointe du Raz » : la « pointe touristique »,
- La « Pointe de Pen Hir » : la « pointe géographique »,
- La « Pointe Saint-Mathieu » : la « pointe historique, culturelle et mémorielle ».

Le site de la « Pointe Saint-Mathieu » doit aussi être préservé de toute atteinte, valorisé pour les générations futures et intégré dans la définition de la réalisation des projets locaux pour une adéquation harmonieuse développement / protection.

2. Appréciations du commissaire enquêteur

2.1 Dossier soumis à l'enquête

Le contenu du dossier soumis à l'enquête a été détaillé au paragraphe 2.5, page 22 du rapport. Les dossiers étaient identiques dans les deux mairies et les pièces téléchargeables en totalité sur le site du Registre Dématérialisé. Un registre papier était à disposition dans chacune des mairies et, outre la

réception des courriers postaux prévue en mairie de Plougonvelin. Il était possible d'adresser ses observations directement par voie postale à la maire de Plougonvelin (article 5 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022). Le Registre Dématérialisé a été opérationnel dès l'ouverture de l'enquête le 16 août 2022 à 9h00 et jusqu'à la clôture le 16 septembre 2022 à 17h00. Il n'a pas été relevé de dysfonctionnement de ce site pendant l'enquête et les observations déposées par voie électronique ont été visibles en ligne.

Sur la forme, je retiens que l'ensemble du dossier était relativement concis, d'approche aisée, la présentation en couleurs, ainsi que les plans et les photos, en rendant la lecture et l'abord plutôt facile. La note de présentation, offrait une approche rapide du dossier et du projet, détaillant les parties législatives, réglementaires et les délibérations des communes du Conquet et Plougonvelin. Le document, de 75 pages, est plus explicatif pour comprendre l'intérêt du classement et de l'inscription. Les cahiers des délimitations cadastrales, en format A3, permettaient assez facilement le repérage des parcelles concernées par la proposition de périmètre. L'ensemble des pièces et notamment des plans était accessibles et téléchargeable sur internet.

Sur le fond, le contenu du rapport de présentation a été parfois critiqué au cours de l'enquête. La place restreinte réservée aux activités actuelles, face aux parties relatives au patrimoine naturel ou historique, a fait réagir certaines personnes. L'exercice est cependant obligatoire dans le cadre d'un dossier de proposition d'inscription et de classement au titre des sites car il convient de démontrer que le site présente au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général (article L341-1 du code de l'environnement). En l'espèce, le site de la « Pointe de Saint-Mathieu » est proposé au classement en raison de son intérêt pittoresque, mais aussi culturel et mémoriel.

Appréciation du commissaire enquêteur :

A ce stade, je me contenterai donc de relever que si le dossier soumis à l'enquête, et tout particulièrement le rapport de présentation, peut au départ s'avérer « séduisant » la qualité de ses différentes parties me paraît inégale.

La description de la progressivité des protections (effets gradués) n'est pas assez détaillée ni explicite, entraînant de nombreuses questions et interrogations.

2.2 Les mesures de publicité - communication

Comme cela a été rappelé dans le rapport, l'enquête s'est déroulée dans des conditions tout à fait régulières. Les formalités et délais de publicité ont été respectés :

- 13 affiches en format A2 placées en des lieux particulièrement bien choisis aux abords des voies routières principales desservant la zone, d'accès piétons, aux plages, des parkings... couvrant l'ensemble du périmètre, les panneaux étant de plus positionnés de façon à permettre le stationnement sécurisé à proximité et la lecture facile, l'objet de l'enquête étant lui-même inscrit en caractères très apparents et le contenu de l'avis particulièrement détaillé.

- avis d'enquête bien visibles dans les deux mairies,
- publicité légale dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cette enquête a été annoncée dans les quotidiens :

« Ouest-France », le mardi 26 juillet 2022,
« Le Télégramme », le mardi 26 juillet 2022 .

Le deuxième avis a été annoncé dans ces deux quotidiens :

« Ouest-France », le mardi 16 août 2022,
« Le Télégramme », le mardi 16 août 2022.

- sites internet de la préfecture, PubliLegal (registre dématérialisé).

De plus, il convient de signaler que l'existence de l'enquête a aussi été connue grâce à quelques articles de journaux parus en page locale (réunions préparatoires).

La DREAL m'a transmis un rapport d'huissier pour treize lieux d'affichages sur les sites concernés par l'enquête : **Constat d'huissier pour les journées du 1er août, 16 août et 13 septembre 2022.**

Commune du Conquet

Rue Radio Conquet

Au carrefour de Kernafran et de la rue Robert Shuman

Parking de la route touristique face à la rue Surcouf

Au carrefour de Croas Pont l'Her et de Kermergant route de Saint-Mathieu

Commune de Plougonvelin

Entrée du parking de la chapelle Saint-Mathieu

Chemin littoral derrière la chapelle Saint-Mathieu

Saint-Marzin Kerouman

Keriel Kerinou

Rue des 4 vents au carrefour de la rue de Kervezennoc

Au carrefour de Kervezennoc avec la rue Saint-Mathieu et Keryunan sur la D85

Rue de Gorréquéar

Parking Pencreach

Rue de Poulizan

Avis aussi dans les bulletins d'informations municipaux.

Appréciation du commissaire enquêteur :

J'ai noté que les mesures de publicité étaient conformes aux orientations et objectifs définis. Les rapports d'huissier, sur trois jours d'intervention, ne signalent aucune anomalie.

Je considère que les moyens de publicité et de communication mis en œuvre ont permis au public d'être bien informé sur le déroulement de cette enquête.

2.3 L'enquête publique et son déroulement

Sur les dates d'enquête,

les dates prévisionnelles retenues étaient du 16 juillet 2022 au 16 août 2022.

Un courrier du vendredi 24 juin 2022, du sous-préfet de Brest demande l'avis des PPA (voir annexe A, PVS), pour une réponse avant le 24 septembre 2022 :

« Cette consultation, menée conformément aux orientations de la circulaire du 17 juillet 1998 relative à la composition des dossiers de classement et d'inscription de sites, doit permettre à travers la contribution des services de l'État et des personnes publiques associées, de parfaire la concertation et la mise au point du projet, avant de le soumettre à enquête publique ».

Cependant, les articles R123-8 du code de l'environnement, R. 341-1 du code de l'environnement portant sur l'enquête publique préalable à la décision d'inscription et R. 341-4 du code de l'environnement portant sur l'enquête publique préalable à la décision d'inscription et de classement impose uniquement les avis des deux communes. Après la commune du Conquet, le 16 juin, Plougonvelin s'est exprimé le 11 juillet 2022.

Le 7 juillet 2022, en visioconférence, la DREAL et la préfecture du Finistère me confirme que seuls les avis des maires doivent être formellement sollicités avant l'enquête et que les autres consultations (EPCI, PPA...), même si elles apparaissent de bonne pratique, n'étaient pas obligatoires et pourraient éventuellement être transmises en cours d'enquête.

Ainsi, dans l'attente du vote du conseil municipal de Plougonvelin, la période retenue pour l'enquête débiterait le mardi 16 août 2022 à 9h00 pour finir le vendredi 16 septembre 2022 à 17h00, avant la fin des congés scolaire.

Ces dates prévisionnelles me semblent être propice car elles permettent à la fois de toucher les résidents permanents, les propriétaires de résidences secondaires et les estivants.

L'enquête publique unique, relative au projet de classement et d'inscription de l'entité " Pointe Saint-Mathieu ", s'est déroulée du mardi 16 août 2022 à 09h00 au vendredi 16 septembre 2022 à 17h00 dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du Finistère du 13 juillet 2022.

Sur l'enquête,

J'ai tenu **cinq permanences** et reçu environ vingt personnes :

Trois permanences à Plougonvelin et deux au Conquet.

Toutes personnes souhaitant déposer au registre ou me remettre en personne un courrier ont pu le faire. Les échanges ont toujours été corrects, plutôt cordiaux, même si certaines discussions ont pu être plus tendues.

En dehors des permanences, les dossiers d'enquête eux-mêmes et les registres n'ont semble t'il été que très peu demandés à Plougonvelin. Au Conquet, la demande a été plus régulière mais relativement limitée en nombre.

J'ai assuré trois rendez-vous, à ma demande :

- Président CCPI André Talarmain (urbanisme, ZUD et future OAP),
- Député Didier Le Gac (AE et STEP réunion du 22 février 2021),
- Responsables urbanisme (CCPI et Plougonvelin) STEP projets d'orientation, d'aménagements.

Quant au Registre Dématérialisé par internet,

Nombre total de téléchargements des pièces du dossier : 493

	consultations
AP d'ouverture d'enquête publique	42
Avis d'enquête publique	18
1 - Dossier enquête classement-inscription	119
2 - Rapport présentation SC et SI final	99
3 - atlas des périmètres de protection sur fond 25 000	86
4 - atlas projet classement fond cadastral	64
5 - atlas projet inscription fond cadastral	68

Répartition de la consultation des pages

"accueil"	603
"Informations"	98
"Dossier"	983
"Consulter les observations"	600
"Déposer une observation"	123

Au final l'usage du dispositif de modération n'a été utilisé qu'une fois. La contribution, anonyme, était hors sujet et pouvait, après analyse par une juriste de la DREAL, être juger diffamatoire envers le maire du Conquet. L'outil internet, sous cette forme, peut certes faciliter l'expression de tout public ou qu'il soit et éventuellement anonyme, mais aussi conduire à des contributions plus quantitatives que qualitatives...

Sur les observations,

Toutes les observations sont répertoriées dans le tableau général, en partie 5 du rapport (voir pages 27 à 29), et il convient donc de s'y reporter pour le détail (chacune y est résumée ou reportée en intégralité suivant le cas, avec l'identité de son auteur quand elle a été fournie et la date à laquelle elle a été exprimée).

Les 64 observations recueillies ont été synthétisées par thèmes (voir tableau du rapport page 27 et PVS pages 6 à 15).

En termes d'avis exprimés sur le classement, il est difficile de tirer des chiffres précis, d'autant plus qu'un même avis peut être écrit au nom d'une seule personne, d'un couple, d'une famille, voire à titre collectif. Si on s'en tient aux avis explicites (donc exprimés strictement sous les termes de favorable ou avec remarques), une contre, onze sont à considérer comme favorables, et seize comme avec remarques. Par ailleurs, parmi tous ceux qui, nombreux, ont exprimé des doutes ou des interrogations spécialement sur les parkings ou les accès aux plages, certains ont bien pris la peine de souligner que sur le fond ils n'étaient pas contre une protection du site. Pour autant, leur avis n'est pas exprimé explicitement et ne peut donc être présumé dans un tel contexte.

L'ensemble des observations et propositions ont été notifiées le vendredi matin 23 septembre 2022, à l'issue de l'enquête aux services de la DREAL de Rennes, responsable du projet. Outre la synthèse des observations, j'ai profité de ce procès-verbal pour faire part de mes demandes écrites et verbales de précisions des cas évoqués.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je constate une fréquentation très importante du registre dématérialisé. La consultation était régulière durant toute l'enquête. Comme remarqué lors de mes permanences, le public souhaite s'informer principalement sur les protections et contraintes découlant du projet de site inscrit et classé.

Aucun agriculteur du site inscrit ne m'a contacté (voir complément appréciation 4.1.2).

Je considère que les conditions d'accueil du public, y compris avec les mesures sanitaires en vigueur, ont été correctes. Une permanence le samedi matin permettait à tous de s'exprimer. L'enquête s'est bien déroulée et toutes les personnes pouvaient consulter le dossier, être reçues ou déposer les courriers et/ou leurs observations sur les registres.

L'information du public, l'accès aux documents, les moyens de participer à l'enquête et les conditions d'accueil dans les mairies peuvent être jugées satisfaisantes.

3 Appréciations thématiques

La partie ci-après passe en revue les thèmes ressortant des observations et propositions recueillies. Celles-ci sont simplement résumées (se reporter au Procès Verbal de Synthèse, document 1/2), puis suivies des observations en réponse du responsable du projet (en italiques), extraites du mémoire en réponse de la DREAL, dans son mail du 7 octobre et le courrier du 8 octobre 2022.

Je précise mon point de vue personnel, sans répondre point par point à chacune des observations mais je porte une appréciation synthétique construite à partir de l'ensemble des observations reçues, des réponses du responsable du projet, et de mon approche du dossier.

3.1 Remarques sur le projet

<p>RD 01 Je vous fais part de mon opposition au projet de classement de Kernafran Sud en site classé (terrains cadastrés n°B-1, B-2, B-8, B-11 à B-16, B-395) L'argument principal du projet de classement de ces terrains concerne un "chemin de boucle", "Quelques boucles sont balisées pour varier les parcours en passant aussi par les terres." Mais on y indique le faible intérêt de classer ces terrains.</p>	<p>Avis DREAL <i>Ce secteur proposé au classement est en effet compris entre le littoral et le chemin de boucle, il constitue le plan visuel entre le chemin et la côte. Par ailleurs, ce secteur est identifié par le ScoT du pays de Brest en tant que coupure d'urbanisation (coupure N°38 Le Conquet - Pors Liogan : coupure entre Keronvel Vian, Kervouroc, Kerzavaz et Porsliogan) et doit donc être préservé par le document d'urbanisme en tant qu'espace non constructible. Le classement n'a pas d'incidence quant à la poursuite de l'usage agricole de ces parcelles.</i></p>
<p>RD 03 Dans le secteur Pont l'Her, à proximité immédiate du phare de Lochrist, la limite de la zone en projet de classement contourne de manière peu logique la parcelle référencée 1481 au cadastre. Le phare de Saint Mathieu est pourtant visible de cette parcelle, tout comme le phare de Lochrist. Cette parcelle est classée non constructible au PLU du Conquet et est actuellement louée à un agriculteur qui l'exploite. La commission qui a établi le projet de circonscription de la zone de classement a-t-elle une raison objective d'avoir écarté cette parcelle ? J'observe que les deux parcelles attenantes, côté sud et côté nord, sont incluses dans le périmètre en projet.</p>	<p>Avis DREAL <i>La délimitation retenue s'appuyait sur la présence du chemin, délimitation physique facile à identifier sur site. Toutefois la remarque est pertinente, et la limite du site classé incluant la parcelle s'appuierait sur une limite de parcelle urbanisée, tout aussi facile à percevoir sur site. Les parcelles cadastrales B 1480 et B 1481 seront incluses dans la proposition de périmètre de classement.</i></p>
<p>RD 08 Dans les hauteurs de Creac'h Meur, Plougonvelin, la limite de la zone en projet d'inscription contourne les parcelles référencées A35, A37, A38. Ces parcelles sont situées sur le point culminant des hauteurs de Plougonvelin et offrent un panorama qui mérite d'être protégé. Dans le PLU de 2018 de Plougonvelin, la mention A désigne un secteur de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, économique. La commission et la Mairie de Plougonvelin qui ont établi ce projet d'inscription ont-elles une raison objective et fondée d'avoir écarté ces parcelles? J'observe que : - toutes les autres parcelles adjacentes et agricoles sont incluses dans ce périmètre d'inscription sauf celles-ci; - ces parcelles sont situées sur le point culminant des hauteurs de Plougonvelin et offrent un panorama qui mérite d'être protégé.</p>	<p>Avis DREAL <i>Il s'agit des parcelles ZL0035, ZL0037, ZL038 et ZL0105. La parcelle ZL0035 à l'Ouest du chemin du Créac'h Meur est agricole et est intégrée pour moitié seulement au site inscrit. Dans le futur PLUi-H de la communauté de commune du Pays d'Iroise, cette parcelle est incluse dans un compartiment agricole délimité par une route au Nord et une autre à l'Est. En raison de sa situation topographique et au regard de ces éclairages concernant le projet d'urbanisation de la commune, la parcelle ZL 0035 pourrait donc effet être entièrement incluse dans le périmètre du site inscrit. Les parcelles ZL0037 et ZL0038 situées à l'Est du chemin de Créac'h Meur ne sont également pas classées en zone constructibles au PLU en vigueur. En revanche, ces parcelles sont susceptibles dans le futur PLUi-H, de faire l'objet d'une extension, dans la mesure des possibilités accordées à la commune, jusqu'au chemin de Créac'h Meur avec le prolongement de la rue de Poulizan au Sud ou de la rue du Vieil Amer au centre, clôturant ainsi de manière définitive le développement urbain dans la partie Sud de l'agglomération. Aussi leur intégration au site inscrit apparaît moins évidente que pour la parcelle ZL0035. Enfin, l'observation laisse entendre que la commune est à l'initiative des propositions de périmètre. Le projet de classement est un projet porté par les services de l'État et en particulier la DREAL. La commune de Plougonvelin a été concertée sur le projet mais n'est pas directement impliquée dans la détermination du périmètre proposé au classement ou à l'inscription au titre des sites.</i></p>

<p>LCQ 04 Parcelles 742, 738 et 737. Agriculteur en retraite souhaite un pastillage de ces parcelles pour maintenir une activité pour la location ou la vente.</p>	<p>Avis DREAL <i>Le pastillage des exploitations agricoles en activités a pour seul objectif de ne pas attacher un éventuel positionnement dans les espaces remarquables et caractéristiques en application de l'article R. 121-4 du Code de l'Urbanisme à l'inscription des de ces terrains. En effet, les exploitations concernées par une telle identification dans le document d'urbanisme sont limitées à une extension dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas cinquante mètres carrés (article R. 121-5 du Code de l'Urbanisme), ce qui à termes peut compromettre la viabilité des sièges d'exploitation concernés. Afin d'offrir une égalité de traitement à toutes les exploitations agricoles en activité, toutes les exploitations situées dans le site inscrit ont donc fait l'objet d'un pastillage les excluant du site inscrit.</i></p>
<p>RD 05 A l'adresse 210 Kermegant Le Conquet, le hangar agricole et sa cour d'accès se trouvant sur les parcelles cadastrales 742, 738 et 737 sont dans le périmètre du site inscrit. Les propriétaires sont d'anciens exploitants agricoles en retraite (coopérative agricole et agriculteur) mais ne désirent pas écarter la possibilité de louer ou vendre à un agriculteur pour ses activités professionnelles dans le futur. Nous souhaiterions donc l'exclusion (ou pastillage) de la zone inscrite de la propriété comprenant les parcelles 742 (hangar agricole), 738 et 737 (maison et cours d'accès au hangar agricole).</p>	<p><i>La situation particulière de ces anciens bâtiments d'exploitation sur les parcelles B 742, B 738 et B 737, au sein du périmètre construit de Kermegant, rend peu probable leur inclusion future dans un zonage en espaces remarquables et caractéristiques, il n'est donc pas donné suite à cette demande de pastillage, s'agissant d'anciens bâtiments d'exploitation situés dans un secteur d'urbanisation constituée. Mais il est important de rappeler que l'inscription est parfaitement compatible avec un usage agricole des bâtiments existants.</i></p>
<p>RD 07 Je remarque que la parcelle 1351 jouxtant la mienne la 405 entre porz Liogan et Lochrist est coupée de manière à exclure une partie de cette parcelle du classement, pouvez vous m'expliquer la raison de ce choix? Cette parcelle 1351 étant enclavée est accessible par celle que je détiens, elle est actuellement en zone AU je comprends qu'elle sera en zone naturelle ou agricole.</p>	<p>Avis DREAL <i>Le tracé du secteur proposé au classement situé entre Porz Liogan et Lochrist s'appuie à l'Est et au Nord sur des routes ou chemins. A l'Ouest, le site classé s'étant jusqu'au trait de côte puis sur le DPM selon les limites retenues et décrites dans le projet de classement. Au Sud, la limite retenue est d'abord la rue Surcouf puis le périmètre contourne les parcelles bâties situées au Nord de la route de Porz Liogan. La parcelle B 1351 est aujourd'hui classé en 2AU au PLU de la commune du Conquet, et cette parcelle possède un accès à la rue Surcouf. Aussi, le périmètre proposé envisage un classement partiel de la parcelle, préservant ainsi les secteurs en extension de l'urbanisation mais permettant éventuellement l'urbanisation de la partie située dans l'axe de l'urbanisation existante, entre le littoral et la parcelle.</i></p>
<p>CO 02-1 Très sensible à la protection de ce site, elle avance ces remarques destinées à la renforcer : La rénovation et/ou extension des bâtiments agricoles et de leurs équipements seraient uniquement soumises à recommandation. Pourquoi les exclure du périmètre protégé et les dispenser d'une obligation d'intégration paysagère ? Le surcoût éventuel pourrait être pris en charge, en tout ou en partie, par la CCPI . La récente construction à la ferme de Penzer d'un vaste hangar, si élevé qu'il s'aperçoit depuis le chemin côtier, est un regrettable exemple de ce qui est désormais à éviter.</p>	<p>Avis DREAL <i>En effet, l'ambition du site inscrit est d'établir un régime de veille quant à l'évolution du site sans établir de contrainte forte sur le territoire concerné. Hors une disposition du code de l'urbanisme instaure pour les parties naturelles de site inscrits et classé une présomption d'espace remarquables et caractéristiques du littoral (Article R. 121-4 du Code de l'Urbanisme) qui établit une protection stricte de ces espaces à travers une liste positive des seuls aménagements possibles dans ces espaces (Article R. 121-5 du Code de l'Urbanisme). Pour les exploitations agricoles, ce zonage a notamment pour conséquence de limiter les extensions à une surface de plancher et une emprise au sol n'excédant pas cinquante mètres carrés. Les exploitations agricoles, situées dans le site inscrit seraient ainsi exposées à un encadrement très strict de leur évolution. La présence de l'agriculture dans le site faisant intégralement partie du site comme cela est largement exposé dans le rapport de présentation, il a été décidé de ne pas risquer d'entraver ces exploitations plus qu'elles ne le sont actuellement. Elles sont en effet, toutes à l'exception d'une, situées dans les espaces proches du rivage et donc déjà très contraintes dans leurs possibilités d'évolution.</i></p>
<p>CO 02-3 La gestion du stationnement dans le milieu naturel proche du rivage est-actuellement non précisée.</p>	<p>Avis DREAL <i>Le stationnement n'est pas réglementé par le site classé. Le site classé régleme en particulier les évolutions du paysage et veille à ce</i></p>

<p>(Voir la Pointe de Penzer par exemple). Sachant que le stationnement provoque une dégradation de la dune, ne serait-il pas souhaitable de le réglementer ?</p>	<p><i>que celles-ci soient respectueuses de la qualité et de l'intérêt pittoresque de ce dernier. Sont réglementées les demandes liées à l'urbanisme, aux travaux ruraux ou forestiers, etc, et non pas l'usage normal du site. Pour la gestion des stationnements, elle demeurera du ressort des propriétaires/gestionnaires des espaces concernés. Dans le cadre de la gestion du site protégé (site classé et site inscrit), un accompagnement des projets sera réalisé par les services de l'État, à la demande des gestionnaires.</i></p>
<p>CO 02-5 Nous regrettons l'absence de coordination entre le futur site protégé de St-Mathieu et le site de la ria du Conquet, protégé par la ZNIEFF de type 1, Zone d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique et par Natura 2000</p>	<p>Avis DREAL <i>La ria du Conquet, d'une grande qualité paysagère, est déjà reconnue et protégée par le classement des Dunes des blancs Sablons, la presqu'île de Kermorvan, la Ria du Conquet et l'étang de Kerjean, instauré par décret le 30 août 1977. Il a été décidé d'établir la protection de la pointe Saint Mathieu dans le cadre d'une procédure indépendante de ce premier classement en raison de la nature très différente des paysages en présence. L'absence de coordination des protections sera sans incidence sur la gestion de ces espaces. Si les gestionnaires souhaitent coordonner leur gestion ou mutualiser les pratiques cela sera tout à fait possible, dans le respect des caractéristiques propre à chacun des deux sites.</i></p>
<p>RD 10-1 Le dernier rapport du GIEC indique que l'augmentation du niveau moyen de la mer sera comprise entre 0,63 m et 1,01 m en 2100. Le paysage du site de Saint-Mathieu va être directement menacé dans les prochaines décennies. Quelle est la valeur patrimoniale et esthétique du vaste couloir vide créée entre l'hostellerie et la chapelle ?</p>	<p>Avis DREAL <i>Le classement ainsi que l'inscription indique une volonté de préserver la qualité du site au nom de l'intérêt général qu'il présente, d'assurer sa conservation (entretien, restauration ou mise en valeur) et la préservation de toute atteinte grave (destruction volontaire, altération, banalisation...). Pour autant, il ne s'agit pas de figer le site dans son état actuel, mais bien d'accompagner qualitativement son évolution. Les effets du changement climatique influenceront inévitablement l'évolution et la gestion future du site.</i> <i>Cet espace pavé entre l'hostellerie et la Chapelle est le parvis de la chapelle. Il constitue aujourd'hui un accès monumental à la chapelle mais également à l'abbatiale et au phare. Sa fonction et son aménagement au XIVème siècle ne sont pas certains, il servait peut-être de place du village, sur laquelle se trouvait un puits et où se déroulaient les marchés.</i> <i>Au XX ème siècle, il fut loti en deux parcelles sur lesquelles furent bâties des maisons. Depuis une vingtaine d'années, les travaux entrepris ont permis de restaurer et de dégager le site et d'améliorer largement l'attraction touristique : le parvis a été dégagé et restitué dans son état du XVIIe siècle.</i></p>
<p>RD 10-2 Le rapport évoque « une séquence préservée de littoral agricole », et « même une superbe séquence littorale restée naturelle ». Si ce littoral agricole avait réellement été préservé dans le dernier siècle, il ressemblerait à un bocage où les haies et les arbres modifieraient totalement les vues depuis la terre et la perception du site.</p>	<p>Avis DREAL <i>A l'instar du Cap Sizun ou de la pointe de la Presqu'île de Crozon, les paysages de la Pointe Saint Mathieu sont ouverts, sans arbre, le bocage est essentiellement constitué de haies basses d'épineux, seules capables de résister au vent. Les photographies aériennes anciennes, datant des années 1950 montrent bien cette absence d'arbre de haut - jet dans le paysage (cf. Photographie de aérienne de Roger Henrard, page 27 du rapport de présentation).</i></p>

3.2 Activités humaines et cohabitation

<p>LCQ 10 Lieu-dit Kernevez en site classé. Monsieur Le Ru souhaite acheter les hangars de monsieur François Le Gac. Il souhaite transférer le hangar parcelle 224 près du hangar parcelle 105.</p>	<p>Avis DREAL <i>L'exploitation de Kernevez serait, selon le projet de protection, envisagée en site classé. Elle se situe par ailleurs déjà dans les espaces proches du rivage en application de la loi littoral. Or ce zonage contraint les possibilités de constructions et d'évolution des bâtiments agricoles</i></p>
--	---

<p>Projet de poulailler mobiles avec stockage l'hiver sous les hangars (adaptation prévisible des bâtiments pour la ventilation en particulier).</p>	<p><i>puisque dans ces espaces la dérogation au principe de continuité de l'urbanisation instauré par l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme ne peut être accordée (article L. 121-10 du Code de l'Urbanisme).</i></p> <p><i>Le projet de transfert du hangar envisagé par Monsieur Le Ru doit donc s'envisager dans ce contexte réglementaire. La compétence urbanisme appartient à la commune en lien avec les services de la communauté de communes. Monsieur Le Ru est invité à se rapprocher de la commune de Plougonvelin afin d'avoir des éclaircissements sur la faisabilité réglementaire de son projet.</i></p> <p><i>Si les règles d'urbanisme le permettaient, le classement du site ne s'opposerait pas à ce projet, il l'accompagnerait qualitativement par un travail sur la volumétrie et le choix des matériaux notamment.</i></p> <p><i>Enfin, concernant le projet de poulailler mobile, là encore si leur installation était autorisée par les règles du droit des sols en vigueur, le site classé assurerait un accompagnement qualitatif du projet. La procédure d'autorisation spéciale de travaux serait cadrée par la procédure d'urbanisme requise.</i></p>
<p>LCQ 11 Rencontre avec l'association « Aux Marins » qui gère le Mémorial National des marins morts pour la France. Présentation des projets développés par l'association en direction de différents publics (local, national et international). <u>Public :</u> - conseils municipaux jeunes, scolaires, collégiens, lycéens, étudiants de différentes régions de France, - associations patriotiques, culturelles, - le groupe parlementaire du G7 en 2019 a célébré les marins de toutes les marines. « Aux Marins » fait partie du comité de la Flamme de l'Arc de Triomphe. Dépôt de gerbe en 2021 par la ministre de la mer, madame Girardin. Remise d'un courrier le vendredi 16 septembre 2022.</p>	<p>Avis DREAL <i>L'association Aux Marins fait partie des acteurs incontournables du site de la Pointe Saint-Mathieu. Les activités de sensibilisation et d'éducation citoyenne qu'elles dispensent ne seront pas contraintes par la mise en place des protections du caractère pittoresque de la Pointe.</i> <i>L'installation des stèles mémorielles sera, après l'instauration des protections du site, soumise à une autorisation spéciale de travaux en site classé ou à une déclaration préalable dans le site inscrit. Par ailleurs, il a été relevé dans le diagnostic du site, une variété des modèles et une dispersion des implantations des nombreux panneaux de signalétique, de médiation, et des stèles mémorielles liées aux marins pouvant générer un effet d'encombrement et des difficultés de lisibilité du site.</i> <i>La recherche d'une cohérence de l'ensemble des supports et de la signalétique, tant dans l'utilisation des matériaux que de leur implantation, devra être privilégiée en tenant compte de la perception des éléments constitutifs du site, notamment la mer, les côtes et les patrimoines.</i></p>
<p>RD 09 Aujourd'hui retraité, j'y reviens pour mes loisirs : randonnées à pied ou à vélo et je constate un manque : lieu de restauration familiale (boisson, sandwich...), salle d'artisanat et de culture bretons, expo photo de paysage faune et flore de la région, librairie d'histoire locale et guides touristiques par exemple.</p>	<p>Avis DREAL <i>Un classement ou une inscription au titre des sites affecte le droit des sols mais n'a aucune incidence sur la nature des activités qui s'y pratiquent dès lors que celles-ci ne modifient pas l'aspect du site. Les activités doivent cependant être compatibles avec les règlements d'urbanisme en vigueur.</i> <i>Les manques relevés par Monsieur Huard pourraient alimenter les orientations du futur réaménagement du site de la pointe (stationnements, circulations routière et douces, mise en valeur des patrimoines...) sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes du Pays d'Iroise en lien avec les communes de Plougonvelin et du Conquet.</i></p>

3.3 Urbanisme et stationnements

<p>LCQ 01 Stationnement des camping-cars sur les bas-côtés de la route «touristique» Conquet – Saint-Mathieu. Protection du sentier GR 34</p>	<p>Avis DREAL <i>Le stationnement des véhicules sur le bas côté des voies s'il n'est pas explicitement organisé s'apparente à du stationnement « sauvage », déjà interdit actuellement.</i></p>
--	--

<p>LCQ 03 Le stationnement des camping-cars et le camping «sauvage» ne sont pas traités dans ce projet.</p>	<p><i>Des orientations de gestion ont été précisées à la fin du rapport de présentation notamment sur l'accueil du public en visant à réduire l'impact paysager des stationnements sauvages. Les projets d'aménagement et de valorisation des secteurs naturels et patrimoniaux porté par les gestionnaires d'espace seront analysés, au cas par cas, selon les enjeux propres à chacun d'entre eux. La résorption de ces pratiques de stationnement sauvage fera l'objet d'une attention particulière dans l'analyse des demandes d'aménagements.</i></p>
<p>RD 04 La pollution visuelle constituée par les véhicules stationnés en bordure immédiate du littoral, en particulier les camping-cars, ne doit pas conduire à une simple interdiction. Une réflexion en amont devra être menée pour proposer à ces touristes des zones d'accueil aménagées réparties sur les deux communes concernées, en nombre suffisant. De même pour le camping/caravaning dit "sauvage" La circonscription de la zone doit également être sans ambiguïtés, et exempte d'anomalies.</p>	<p><i>Concernant les campings-cars : dans les sites inscrits, comme dans les sites classés, le camping et la création de terrains de camping sont interdits, mais des dérogations sont possibles (art. R. 111-33 du Code de l'urbanisme). Il en est de même pour l'installation de caravanes (art. R. 111-48 du Code de l'urbanisme). A ce titre le camping sauvage est donc interdit en site classé, même quand il est pratiqué en camping-car ou fourgon aménagé.</i></p>
<p>LCQ 05 Le dossier est muet sur le respect des stationnements (camping-cars) et la gestion des servitudes induites. Les « murs » formés par ces véhicules dégradent fortement l'aspect général du site. Constat : fréquentations intensives de chemins d'exploitations (Porz Liogan).</p>	
<p>RD 10-5 Le principal point noir en matière paysagère est à mon sens le stationnement sur la RD89 de Saint Mathieu au Conquet. Les camping-cars blancs constituent un mur bloquant les vues sur la mer et gâchent les vues sur la pointe depuis le sentier ou depuis la mer. La suppression de ces « parkings » en bord de route est donc une priorité. Le parking entre le phare et l'hostellerie, déjà artificialisé et moins visible depuis le reste du site , ne paraît pas être aussi impactant, en tous cas tant que le tracé actuel de la RD89 attenante est maintenu. Il pourrait toutefois être réservé aux personnes à mobilité réduite ou à des voitures pratiquant le covoiturage. Se pose la question de le rendre payant pour financer les services de mobilité collective ou douce à créer.</p>	<p>Voir réponse DREAL ci-dessus.</p> <p><i>Concernant l'évolution du parking entre le phare et l'hostellerie, son réaménagement fait actuellement l'objet d'une étude sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes du Pays d'Iroise en lien avec les communes du Conquet et de Plougonvelin. Cette étude porte sur l'ensemble du site de la Pointe. La question de rendre le stationnement payant appartient aux collectivités, l'Etat sur cet aspect ni ne préconise ni ne freinera une telle évolution.</i></p>

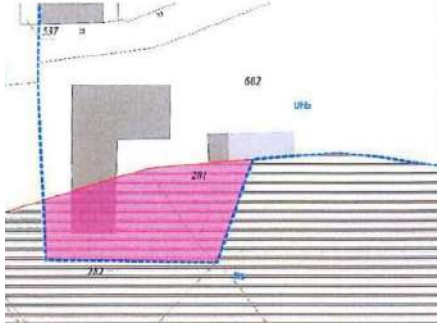

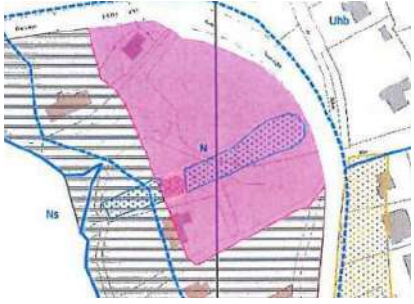
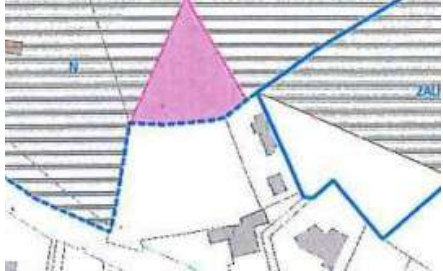
3.4 Périmètre site inscrit et classé

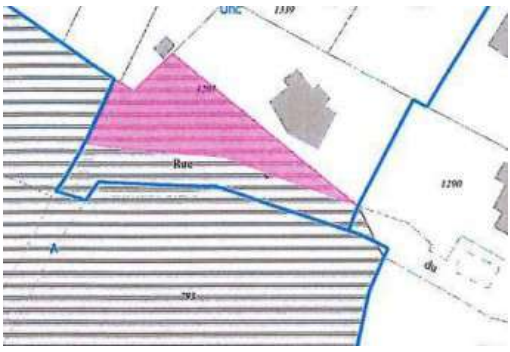
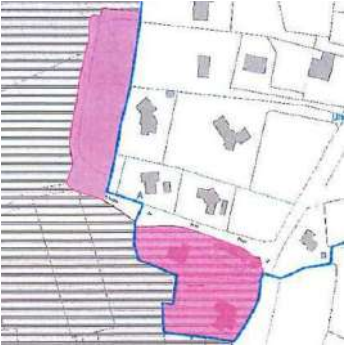
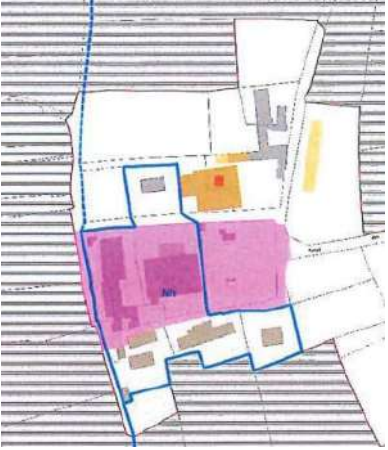
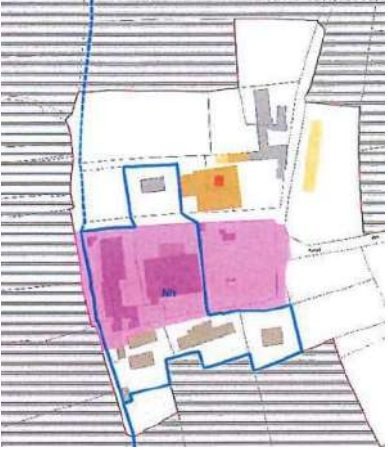
A la suite de l'Inspection Générale menée par le Ministère, en mai 2021, le périmètre a été affiné et les orientations de gestion élaborées.

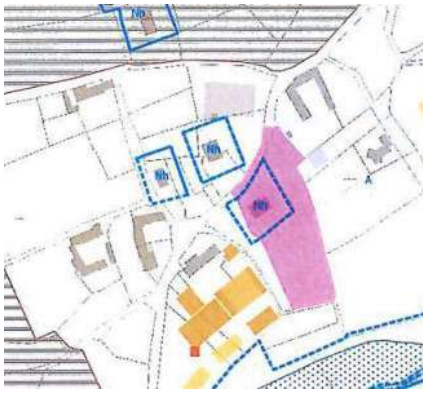
Ce périmètre a été présenté aux élus et acteurs du territoire en avril 2022. Les 24 mai et 13 juin 2022, des échanges ont été menés avec les conseils municipaux et les exploitants agricoles concernés par le projet afin d'ajuster des périmètres d'exclusions dans le site inscrit pour les exploitations agricoles exposées, en cas de classement en espace remarquable de la loi littoral consécutivement à leur inclusion dans le périmètre protégé, à une limitation de leur possibilité d'extension à 50 m².

Remarques commune du Conquet

Courrier du maire du Conquet du 2 septembre 2022 CO 01-1 à CO 01-7

	<p>Secteur de la Pointe du Renard 1.a Communauté de communes <i>Proposition:</i> <u>Exclure</u> la partie Nord de la parcelle cadastrale AD0282 et la parcelle cadastrale ADO281 car propriété de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise. <i>Justification:</i> Fait partie de l'enveloppe urbaine/ Correspond à un espace urbanisé et non naturel en continuité de l'agglomération du bourg du Conquet.</p> <p>Avis DREAL <i>Une suite favorable peut être donnée à cette proposition de la commune, il s'agit d'une adaptation du périmètre tenant compte de la situation existante et ne remettant pas en cause la protection des perspectives depuis la Pointe des Renards vers la Pointe Saint Mathieu.</i> <i>Le périmètre du site classé redessiné contournera par le Sud le bâtiment situé au Nord des parcelles cadastrales AD0281 et ADO282.</i></p>
	<p>1.b Parc Marin <i>Proposition:</i> <u>Exclure</u> la partie Ouest de la parcelle cadastrale AD0171 du Site Classé car propriété de la commune du Conquet aménagée récemment en parking/ <i>Justification:</i> fait partie de l'enveloppe urbaine/ correspond à un espace urbanisé et non naturel en continuité de l'agglomération du bourg du Conquet.</p> <p>Avis DREAL <i>Une suite favorable peut être donnée à cette proposition de la commune, il s'agit d'une adaptation du périmètre tenant compte de la situation existante et ne remettant pas en cause la protection des perspectives depuis la Pointe des Renards vers la Pointe Saint Mathieu.</i> <i>La parcelle cadastrale AD 0171 sera exclue du périmètre de classement.</i></p>
	<p>Secteur du Bilou <i>Constat:</i> La délimitation du Site Classé coupe les habitations en deux. La quasi-totalité du secteur est située dans la bande des 100 m. Pas inclus dans l'enveloppe urbaine du bourg du Conquet <i>Proposition:</i> à <u>inclure</u> intégralement jusqu'à la route touristique en site classé.</p> <p>Avis DREAL <i>Une suite favorable peut être donnée à cette proposition de la commune, il s'agit d'une correction du périmètre qui incluse des secteurs en covisibilité des pointes.</i> Les parcelles AD 122, AD 185, AD 191, AD 192, A 574, A 616, A642, A643, A809, A 1281, A1282 seront incluses dans le projet de périmètre de classement.</p>
	<p>Secteur au Nord de la rue Surcouf <i>Proposition:</i> <u>Intégrer</u> le triangle de la parcelle cadastrale B0410, situé en zone N au PLU en vigueur, au Site Classé jusqu'à la limite de la zone Uh comme pour les parcelles B1489 et B1490 au Sud (24 rue Surcouf).</p> <p>Avis DREAL <i>Une suite favorable peut être donnée à cette proposition de la commune, elle est cohérente avec le reste du périmètre proposé au classement dans ce secteur.</i> Le triangle de la parcelle B410 sera inclus dans le projet de périmètre de classement.</p>

	<p>Secteur de la rue du Lavoir <i>Proposition:</i> <u>Exclure</u> la partie sud de la parcelle cadastrale B1291 du site classé jusqu'à la limite de la rue du Lavoir qui peut rester incluse dans le site classé puisque la parcelle B1291 est entièrement en zone Uhc.</p>
	<p>Secteur de la rue du Petit Phare <i>Deux propositions :</i> <u>Inclure</u> au Site Classé les parcelles cadastrales B1 480 et B1481 avec le chemin à l'Ouest car en dehors de l'enveloppe urbaine du village extensible de Lochrist et de la zone Uhc. <u>Exclure</u> les parcelles cadastrale B0681, B0682, B0683, BO684, BO685, B1493 et B1494 du Site Classé car faisant partie de l'enveloppe urbaine du village extensible de Lochrist (et situé en zone Uhc au PLU en vigueur).</p>
	<p>Secteur de Penzer (ouest Kermengant) <i>Proposition:</i> <u>Intégrer</u> les parcelles cadastrales BO508, BO509, BO510, BO512 au Site Inscrit car les terrains et constructions abritent des deux habitations de tiers identifiées au cadastre, les bâtiments agricoles ne sont plus utilisés et n'appartiennent pas à l'exploitant situé au Nord (Exploitation LAINE Jean-Yves).</p>
	<p>Avis DREAL <i>Une suite favorable peut être donnée à cette proposition de la commune, l'analyse des parcelles cadastrales montrent en effet que les parcelles B0506, B0507, B0508, B0509, B0510, B0511 et B0512 ne sont pas des bâtiments d'exploitations liés à l'exploitation en activité. Les parcelles B0506, B0507, B0508, B0509, B0510, B0511 et B0512 peuvent donc être incluses dans le site inscrit sans risque de préjudice pour l'activité agricole et permettant ainsi d'assurer une meilleure veille quant à leur évolution.</i></p>
	<p>Secteur de Kermengant <i>Propositions :</i> Le secteur accueille deux sites d'exploitations agricoles : GOURMELON au Sud-Ouest et EARL LAINE ROUZIC au Nord-Est <u>Exclure</u> la parcelle BO532 (au Sud-Ouest) du Site Inscrit car fosse à lisier de l'exploitation GOURMELON. <u>Inclure</u> la parcelle B0724, abritant une habitation de tiers et séparant les deux sites d'exploitation agricole de Kermengant, au Site Inscrit. RAS Sur l'exploitation EARL LAINE ROUZIC.</p>



Avis DREAL

Concernant la première proposition :

*La parcelle B0532 sur laquelle la fosse à lisier de l'exploitation Gourmelon se situe à distance de l'exploitation en dehors de l'enveloppe construite du lieu-dit. Le maintien de la parcelle en site inscrit ne constituera pas une entrave à l'évolution de l'exploitation. Les projets d'évolution de l'aménagement seront soumis à un avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France. **Le maintien de la parcelle B0532 est ainsi souhaité.***

Concernant la seconde proposition :

Une suite favorable peut être donnée à cette proposition de la commune d'inclure la parcelle B0724 dans le site inscrit. Il s'agit en effet d'une parcelle sans lien avec l'activité agricole son inclusion dans le site inscrit permettra ainsi d'assurer une meilleure veille quant à son évolution.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je suis en accord avec les commentaires pertinents de la DREAL et en particulier :

- RD 01 Ce secteur est identifié par le SCoT du pays de Brest en tant que coupure d'urbanisation (N°38) et doit donc être préservé par le document d'urbanisme.
- LCQ 04 RD 05 CO 02-1 Le pastillage des exploitations agricoles en activités a pour seul objectif de ne pas attacher un éventuel positionnement dans les espaces remarquables et caractéristiques. Les exploitations concernées seraient limitées à une emprise au sol n'excédant pas cinquante mètres carrés, ce qui à terme peut compromettre la viabilité des sièges d'exploitation concernés. Afin d'offrir une égalité de traitement à toutes les exploitations agricoles en activité, toutes les exploitations situées dans le site inscrit ont donc fait l'objet d'un pastillage les excluant du site inscrit.
- LCQ 11 La recherche d'une cohérence de l'ensemble des supports et de la signalétique, tant dans l'utilisation des matériaux que de leur implantation, devra être privilégiée en tenant compte de la perception des éléments constitutifs du site, notamment la mer, les côtes et les patrimoines.

Remarques commune du Conquet :

Accord sur tous les commentaires en particulier pour la pointe du renard et kermengant.
Je prends acte de cette analyse de la DREAL sur le questionnement de la commune du Conquet.

4. Analyse mémoire en réponse de la DREAL

Conformément à l'Article R123-18 du code de l'environnement, et suivant l'article 11 de l'arrêté préfectoral du Finistère du 13 juillet 2022, j'ai porté à la connaissance de DREAL, sous la forme d'un Procès Verbal de Synthèse, le vendredi 23 septembre 2022, les observations consignées pendant l'enquête ainsi qu'une série de questions complémentaires écrites et orales.

La DREAL, dans son mail en date du 7 octobre et son courrier du 8 octobre 2022, a apporté ses réponses aux questions et/ou remarques soulevées lors de cette enquête (annexe C jointe).

4.1 Bilan du courrier du 24 juin 2022 (complément) annexe C

<p>PREMAR</p> <p>[...] il importe que le classement de la pointe Saint-Mathieu au titre des sites avec les contraintes administratives qui en découleront n'entrave pas ni ne complique outre mesure la satisfaction des besoins présents et à venir du ministère des armées/marine nationale tant dans l'enceinte du sémaphore que dans les environs.</p> <p>En effet, des modifications dans l'infrastructure sont et seront nécessaires dans le cadre de l'adaptation des bâtiments aux évolutions technologiques actuelles et à venir. De même, la situation sécuritaire peut conduire au déploiement de matériels et de personnels sur la côte afin de renforcer la protection de la zone.</p> <p>Pourvu que les remarques précédentes soient prises en compte, l'autorité maritime local n'émet pas d'objection au projet de classement et d'inscription au titre des sites de la pointe Saint- Mathieu.</p>	<p>Avis DREAL</p> <p><i>Ces secteurs sont déjà dans le périmètre des 500 m des abords du Monument Historique et de fait soumis à un avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. Le classement du site n'entraînera pas de procédure supplémentaire pour l'armée, le circuit des autorisations sera juste un peu différent.</i></p> <p><i>Les délais d'instructions des demandes peuvent être réduits en cas de nécessité justifiée. Il est recommandé aux services en charge de ces projets d'évolution des structures de se rapprocher en amont de leur demande des services en charges des sites, ce qui est généralement un facteur favorisant l'aboutissement des projets.</i></p> <p><i>Les modifications temporaires du site telles le déploiement de matériels et de personnels sur la côte ne sont pas soumises à autorisation.</i></p>
<p>DDTM</p> <p>[...]</p> <p>Sur la partie terrestre du site, il est noté que les sièges d'exploitation agricoles en activité ont été pastillés et sortis du site inscrit afin de préserver les possibilités d'évolution des structures. Ces exclusions ne seraient ainsi pas considérées comme figurant en espace remarquable de la loi Littoral.</p> <p>Toutefois, il est rappelé qu'indépendamment du classement et de l'inscription du site, l'ensemble des territoires des communes de Plougonvelin et Le Conquet reste soumis au droit commun, les autorisations ne pouvant être accordées que dans le respect des différentes réglementations, notamment au titre de la loi littoral. Par ailleurs, en cohérence avec la démarche, il conviendra de garantir à court et long termes la maîtrise de l'urbanisation et la préservation du site en limitant l'impact de nouveaux aménagements sur le paysage.</p> <p>Sous réserve de la bonne prise en compte de ces observations, j'émet un avis favorable au projet de classement et d'inscription présenté.</p>	<p>Avis DREAL</p> <p><i>La mise en œuvre et le respect de l'application de la loi Littoral sur l'ensemble du site, que ce soit dans les secteurs compris dans le projet de protection ou dans les secteurs faisant l'objet d'un pastillage, sera un facteur de préservation de la qualité paysagère du site.</i></p> <p><i>Le pastillage proposé n'est pas le reflet d'une volonté d'affaiblir la protection des paysages de la Pointe Saint Mathieu mais doit être considéré comme une volonté de maintenir une activité agricole productrice de paysages. La mise en œuvre des réglementations en vigueur devra être exigeante et les communes de Plougonvelin et du Conquet pourront, si elles le souhaitent, prendre l'attache de l'architecte des bâtiments de France sur les projets concernant les secteurs pastillés et recueillir son avis, à l'instar de ce qui se passerait si ces secteurs étaient maintenus dans le site inscrit.</i></p>

4.2 Bilan de la DREAL des évolutions des périmètres retenues

A l'issue de cette enquête, après avoir examiné l'ensemble des observations faites par les participants à l'enquête, l'ensemble des délibérations faites par les collectivités qui se sont prononcées, et l'ensemble

des avis des services et personnes publiques associées, un bilan des évolutions des périmètres retenues a été réalisé par la DREAL :

1. Bilan des demandes d'ajouts dans le site classé

Identification de la demande	Demande	Suite donnée
RD 03 21/08/2022	Demande de motiver l'exclusion des parcelles B 1480 et B 1481 de la proposition de périmètre de classement.	Les parcelles cadastrales B 1480 et B 1481 seront incluses dans la proposition de périmètre de classement.
CO 01-5 a 2/09/2022	Inclure les parcelles cadastrales B1 480 et B1481 avec le chemin à l'Ouest	
RD 07 25/08/2022	Demande de motiver la géométrie de la proposition de classement partiel de la parcelle B 1351.	La proposition de classement partiel de la parcelle B 1351 est maintenue telle que figurant dans le dossier d'enquête.
CO 01-2 2/09/2022	Secteur du Bilou Inclure la totalité des parcelles situées entre le littoral et la route touristique	Les parcelles AD 122, AD 185, AD 191, AD 192, A 574, A 616, A642, A643, A809, A 1281, A1282 seront incluses dans le projet de périmètre de classement.
CO 01-3 2/09/2022	Intégrer le triangle de la parcelle cadastrale B0410	Le triangle de la parcelle B410 sera inclus dans le projet de périmètre de classement.

2. Bilan des suppressions dans le site classé.

Identification de la demande	Demande	Suite donnée
RD 01 19/08/2022	Opposition au projet de classement des terrains cadastrés n°B-1, B-2, B-8, B-11 à B-16, B-395	Les parcelles B-1, B-2, B-8, B-11 à B-16, B-395 sont maintenues dans le projet de site classé
CO 01-1 a 2/09/2022	Exclure la partie Nord de la parcelle cadastrale AD0282 et la parcelle cadastrale ADO281	Le périmètre du site classé redessiné contournera par le Sud le bâtiment situé au Nord des parcelles cadastrales AD0281 et ADO282.
CO 01-1 b 2/09/2022	Exclure la partie Ouest de la parcelle cadastrale AD0171 du Site Classé	La parcelle cadastrale AD 0171 sera exclue du périmètre de classement.
CO 01-4 2/09/2022	Exclure la partie sud de la parcelle cadastrale B12 91	La parcelle cadastrale B 1291 sera exclue du périmètre de classement.
CO 01-5 b 2/09/2022	Exclure les parcelles cadastrales B0681, B0682, B0683, BO684, BO685, B1493 et B1494 du Site Classé	Le maintien des parcelles cadastrales B0681, B0682, B0683, BO684, BO685, B1493 et B1494 dans le Site Classé est souhaité.
Délibération Commune de Plougonvelin 11/07/22	Exclusion des parcelles ZM205, ZM208 et ZM209 du site classé	Les parcelles ZM 205, ZM 208 et ZM 209 ne sont pas proposées dans le site classé mais en site inscrit. La demande de la commune n'est donc pas justifiée.
Délibération Commune de Plougonvelin 11/07/22	Demande d'exclusion de la parcelle ZN165	La parcelle ZN165 restera proposée dans le site classé.

3. Bilan des ajouts dans le site inscrit.

Identification de la demande	Demande	Suite donnée
RD 08 28/08/22	Inclure les parcelles référencées A35, A37, A38	La parcelle ZL 0035 pourrait donc être entièrement incluse dans le périmètre du site inscrit.
LCQ 12 9/09/22	Inclure les parcelles D35 D37 et D38 ne dans le site inscrit ?	Les parcelles ZL0037 et ZL0038 resteraient en dehors du site inscrit
CO 01-6 2/09/22	Intégrer les parcelles cadastrales BO508, BO509, BO510, BO512 au Site Inscrit	Les parcelles B0506, B0507, B0508, B0509, B0510, B0511 et B0512 peuvent donc être incluses dans le site inscrit.
CO 01-7b 2/09/22	<u>Inclure</u> la parcelle B0724 au Site Inscrit.	La parcelle B0724 peut donc être incluse dans le site inscrit.
CO 02-1 9/09/22	Réinclure l'ensembles des exploitations agricoles pastillées	Refus
Délibération Commune de Plougonvelin 11/07/22	Inclusion d'une maison de tiers située sur la parcelle ZM206	La parcelle ZM 206 sera proposée dans le site inscrit.
Délibération Commune de Plougonvelin 11/07/22	Inclusion des parcelles ZN172, ZN219 et ZN223	Les parcelles ZN172, ZN219 et ZN223 sont déjà proposées en site inscrit
Commune de Plougonvelin 11/07/22	Inclusion des parcelles ZN248/ZN250 et ZN243/ZN 247	Les parcelles ZN248/ZN250 et ZN243/ZN 247 seront proposées dans le site inscrit.
Commune de Plougonvelin 11/07/22	Inclusion des parcelles ZN214, ZN215, ZN174	Les parcelles ZM214, ZM215 et ZM174 seront proposées dans le site inscrit.

4. Bilan des suppressions dans le site inscrit.

Identification de la demande	Demande	Suite donnée
CO 01-7a 2/09/2022	<u>Exclure</u> la parcelle BO532 (au Sud-Ouest) du Site Inscrit	Le maintien de la parcelle B0532 dans le site inscrit est souhaité.
LCQ 04 24/08/2022	Exclure les parcelles 742, 738 et 737	Le maintien des parcelles B 742, B 738 et B 737 est souhaité
RD 05 25/08/2022	Exclusion des parcelles 742, 738 et 737	
Délib. Commune de Plougonvelin 11/07/22	Exclusion de la parcelle ZN217	La parcelle ZN 217 restera proposée dans le site inscrit.
Délib. Commune de Plougonvelin 11/07/22	Exclusion de la parcelle ZM223	La parcelle ZM223 restera proposée dans le site inscrit.
Délib. Commune de Plougonvelin 11/07/22	Exclusion de la parcelle ZN255 du site inscrit	La parcelle ZN255 restera proposée dans le site inscrit.
Délib. Commune de Plougonvelin 11/07/22 et de la CCPI le 29/06/2022	Exclusion de la parcelle ZL 0236 sur la commune de Plougonvelin	La parcelle ZL 0236 restera proposée dans le site inscrit.

Appréciation du commissaire enquêteur :

J'approuve pleinement la démarche de la DREAL. Ce bilan, des évolutions des périmètres retenues, permet de synthétiser et de présenter un résumé précis des suites données :

1. Bilan des demandes d'ajouts dans le site classé

Les ajouts de parcelles dans le site classé représenteraient un total de 1ha428 (à minorer car certaines parcelles comptées intégralement étaient déjà partiellement incluses).

2. Bilan des suppressions dans le site classé.

Les suppressions de parcelles dans le site classé représenteraient un total de 0,51 ha.

3. Bilan des ajouts dans le site inscrit.

Les ajouts de parcelles dans le site inscrit représenteraient presque 5 ha (dont 3ha42 correspondant à la parcelle 35)

4. Bilan des suppressions dans le site inscrit.

Aucune exclusion du site inscrit n'est donc retenue

Enfin, il apparaît que la gestion des stationnements, s'il ne relève pas directement de l'objet de l'enquête publique, sera un des défis que les collectivités et l'état garant de la qualité de l'évolution du site devront mener dans les prochaines années sur ce site.

5. Les avis réglementaires et observations

5.1 Avis réglementaires des conseils municipaux

5.1.1 Commune du Conquet

Les élus prennent note avec satisfaction des détourages fins opérés auprès des exploitations agricoles en activité, afin de faciliter l'activité des agriculteurs. Les élus approuve, à l'unanimité, le projet de protection (classement et inscription) du site « Pointe Saint-Mathieu », le rapport et le périmètre proposé.

5.1.2 Commune de Plougonvelin

Avis favorable sous réserves 20 voix pour, 5 abstentions

Réserve 1

Concernant l'inclusion de la parcelle de la STEP dans le périmètre inscrit :

Monsieur le maire est en accord avec la réserve de la CCPI visant à ne pas complexifier les procédures d'extensions potentielles nécessaires à l'assainissement collectif du territoire.

Il est donc proposé de demander l'exclusion de la parcelle du périmètre site inscrit.

Avis DREAL

Ce point particulier a fait l'objet d'échanges avec les deux collectivités en amont de l'enquête publique : elles sont soucieuses des éventuelles difficultés que pourraient poser la situation en site inscrit de la station d'épuration intercommunale en cas de projet d'extension ou de nécessité de mise aux normes.

*Le site inscrit est un régime léger de veille sur un territoire qui permet d'introduire la notion d'espace protégé dans les raisonnements des acteurs de l'urbanisme. Cette mesure entraîne pour les maîtres d'ouvrages l'obligation d'informer l'administration de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site, quatre mois au moins avant le début de ces travaux. **L'architecte***

des Bâtiments de France émet un avis (« avis simple ») sur les projets de construction, et un accord (« avis conforme ») sur les projets de démolition (art. R.425-18 du Code de l'urbanisme). Les délais d'instructions des demandes dans le site inscrit sont de 4 mois pour les procédures ne relevant pas du champ du Code de l'Urbanisme, et pour les opérations soumises à une procédure d'urbanisme le délai supplémentaire est d'un mois par rapport au délai de droit commun (soit deux mois pour une déclaration préalable, trois mois pour les permis de construire ou de démolir et 4 mois pour les permis d'aménager).

L'articulation entre la loi littoral et la protection des sites par la loi de 1930 instaure pour les parties naturelles de site inscrits et classé une présomption d'espaces remarquables et caractéristiques du littoral (Article R. 121-4 du Code de l'Urbanisme) qui établit une protection stricte de ces espaces à travers une liste positive des seuls aménagements possibles (Article R. 121-5 du Code de l'Urbanisme). Il appartient à la collectivité en charge de l'établissement des documents d'urbanisme d'établir sur son territoire les limites retenues pour la définition de ses espaces remarquables et caractéristiques.

Cette liste comprend parmi les aménagements possibles, les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux. Il apparaît donc que même si la station d'épuration était retenue dans les espaces remarquables et caractéristiques du territoire, les aménagements légers nécessaires à sa mise aux normes ou à des besoins d'extensions seraient possibles à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.

A titre d'exemple, la station de traitement des eaux de Keruzou au Conquet se situe en site classé (et a fait l'objet de travaux importants qui ont été autorisés en 2009), de même que, les stations d'épuration de Saint Suliac (35), Roz sur Couesnon (35), Locmaria (Belle-île, 56), tandis que les stations de la Villes-es-Nonais (35), Bréhat (22) se situent en site inscrit (liste non exhaustive).

Aussi les services de l'État proposent le maintien de la station d'épuration intercommunale (parcelle cadastrale ZL 0236) dans le périmètre du projet de site inscrit.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je note qu'un débat au sein de la municipalité de Plougonvelin a été focalisé sur l'avenir de la STEP. Le souhait de la municipalité de prendre comme référence, pour le site classé, la pointe de cormoran permet d'écarter **la station d'épuration** (STEP) de Poulherbet.

La pointe de Créac'h Meur, où se situe un ancien sémaphore, conforte le basculement vers une autre unité paysagère, l'anse de Berthaume. A la pointe du Cormoran apparaît le phare. Ainsi, on peut considérer que la petite unité de l'anse située entre la pointe du Cormoran et celle de Créac'h Meur appartient à l'unité paysagère de la Pointe St-Mathieu, puisqu'elle en a les mêmes caractéristiques et que l'effet de seuil en est nettement marqué.

Je note aussi que le tracé initial du site classé a été modifié pour inclure **la STEP en site inscrit**. L'avis, pour évolutions ou modifications de cette station d'épuration, devient donc un « avis simple » de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Le site inscrit seul ne saurait donc constituer un obstacle majeur à toute évolution future de la station d'épuration.

Je propose le maintien de la station d'épuration intercommunale (parcelle cadastrale ZL 0236) dans le périmètre du projet de site inscrit sans détournement.

Réserve 2

Concernant le pastillage des exploitations agricoles :

- secteur de Gaudina maison de tiers à inclure en site inscrit
- secteur de Kerueur maison de tiers à inclure en site inscrit
- secteur de Saint-Marzin parcelles de tiers à inclure en site inscrit
- secteur de tremeur siège d'exploitation agricole à exclure du site inscrit
- secteur de Trovern siège d'exploitation agricole à exclure du site classé
- secteur de Kerouman siège d'exploitation agricole à exclure du site inscrit
maison de tiers à inclure en site inscrit

<p>Secteur de Gaudina</p> <ul style="list-style-type: none">• Siège d'exploitation agricole avec logement de fonction situé en parcelles ZM205, ZM209 et ZM208 à l'Ouest des bâtiments agricoles à exclure du site classé. → déjà en site inscrit• Maison de tiers située en parcelle ZM206 à inclure en site inscrit. → demande qui pourra être acceptée sans remise en cause de l'équilibre du projet et du pastillage Avis DREAL	
<p>Secteur de Kerueur</p> <ul style="list-style-type: none">• Siège d'exploitation agricole avec logement de fonction situé en parcelle ZN217 au Nord-Ouest à exclure du site inscrit. → n'est pas le logement de fonction mais la maison des parents de l'exploitant agricole• Maison de tiers située en parcelles ZN172, ZN219 et ZN223 à inclure en site inscrit. → sont déjà incluses dans le site inscrit. Avis DREAL	
<p>demande d'exclusion de la parcelle ZN217 du site inscrit <i>Cette parcelle a été évoquée avec l'exploitant agricole lors des rencontres du 24 mai et du 13 juin 2022 : il ne s'agit pas du logement de fonction de l'exploitation mais de la maison des parents de l'exploitant agricole. Par ailleurs, par souci d'une égalité de traitement entre les exploitants agricoles et les autres habitants des lieux-dits ruraux concernés par le projet de protection, les logements de fonction ne sont pas concernés par l'exclusion du site inscrit car ce positionnement en site inscrit n'a pas été identifié comme un facteur limitant de l'activité agricole.</i> La parcelle ZN 217 restera proposée dans le site inscrit.</p>	

Secteur de Saint-Marzin

- Parcelles ZN248/ZN250 ainsi qu'en parcelles ZN243/ZN247 à inclure en site inscrit car non liées à l'activité agricole (tiers). → **demande qui pourra être acceptée sans remise en cause de l'équilibre du projet et du pastillage**

Une suite favorable peut être donnée à cette proposition de la commune, il s'agit d'une adaptation du périmètre tenant compte de la situation existante et ne remettant pas en cause l'équilibre du projet et du pastillage. Les parcelles ZN248/ZN250 et ZN243/ZN 247 seront proposées dans le site inscrit.



Secteur de Trémeur

- Siège d'exploitation agricole avec logement de fonction en parcelle ZM223, au Sud des bâtiments agricoles, à exclure du site inscrit. → **d'autres logements de fonction sont en site inscrit (Gaudina), positionnement en site inscrit pas identifiée comme un facteur limitant de l'activité**

Avis DREAL



Par souci d'une égalité de traitement entre les exploitants agricoles et les autres habitants des lieux-dits ruraux concernés par le projet de protection, les logements de fonction ne sont pas concernés par l'exclusion du site inscrit car ce positionnement en site inscrit n'a pas été identifié comme un facteur limitant de l'activité agricole.

La parcelle ZM223 restera proposée dans le site inscrit.

Secteur de Trovern

- Siège d'exploitation agricole avec logement de fonction en parcelle ZN165, à l'Est des bâtiments, à exclure du site classé → **Façade identifiée comme patrimoniale, accompagnement de son évolution souhaitée**



demande d'exclusion de la parcelle ZN165 du site classé

Au cours de l'étude préalable à la définition du périmètre des protections, plusieurs façades d'exploitations agricoles ont été identifiées comme présentant un intérêt patrimonial. Aussi pour ces bâtiments un accompagnement de l'évolution est souhaité afin de maintenir les qualités et les spécificités de ces façades.

La parcelle ZN165 restera proposée dans le site classé.

Secteur de Kerouman

- Siège d'exploitation agricole avec logement de fonction récent (ne figurant pas encore au cadastre) édifié en parcelle ZN255, à exclure du site inscrit. → **d'autres logements de fonction sont en site inscrit (Gaudina), positionnement en site inscrit pas identifiée comme un facteur limitant de l'activité**
- Habitation de tiers au Nord-Est du site en parcelles ZN(M)214, ZN215 et ZN174 à inclure en site inscrit. → **il doit s'agir des parcelles ZM214, ZM215 et ZM174, demande qui pourra être acceptée sans remise en cause de l'équilibre du projet et du pastillage**



demande d'exclusion de la parcelle ZN255 du site inscrit

Par souci d'une égalité de traitement entre les exploitants agricoles et les autres habitants des lieux-dits ruraux concernés par le projet de protection, les logements de fonction ne sont pas concernés par l'exclusion du site inscrit car ce positionnement en site inscrit n'a pas été identifié comme un facteur limitant de l'activité agricole.

La parcelle ZN255 restera proposée dans le site inscrit.

demande d'inclusion des parcelles ZN214, ZN215, ZN174 dans le site inscrit

Il doit s'agir des parcelles ZM214, ZM215 et ZM174. Une suite favorable peut être donnée à cette proposition de la commune, il s'agit d'une adaptation du périmètre tenant compte de la situation existante et ne remettant pas en cause l'équilibre du projet et du pastillage. Les parcelles ZM214, ZM215 et ZM174 seront proposées dans le site inscrit.

Appréciation du commissaire enquêteur :

L'avis de la DREAL est conforme à mes attentes. Je note qu'aucun agriculteur du site inscrit ne m'a contacté. C'est peut être que le détournement des sièges d'exploitations agricole, en site inscrit, répond bien à leur demande. La concertation est donc bénéfique pour obtenir un résultat très apprécié par tous. J'approuve la démarche, uniquement pour les sièges d'exploitations agricole, de s'affranchir des contraintes espaces proches du rivage (EPR) et espace remarquable, pour permettre une évolution substantiel des bâtiments.

Cependant, cette disposition ne doit s'appliquer qu'aux agriculteurs en activités, site inscrit, pour éviter une remise en cause de l'équilibre du projet et surtout du pastillage.

5.2 Observations

5.2.1 Chambre d'agriculture 16 septembre 2022

Notre organisme avait émis un premier avis favorable le 3 mai dernier dans le cadre de la procédure de concertation, sous réserve de la prise en compte de deux remarques dans la délimitation des secteurs inscrits et classés sur le plan projet.

Le dossier qui nous a donc été transmis comprends un plan plus précis et retravaillé avec l'exclusion des exploitations agricoles et d'un périmètre autour de celles-ci, leur permettant une extension modérée sans contrainte en surplus de la loi littoral qui s'applique sur ce secteur. Nous regrettons que l'exploitation de Kernevez, située au plus proche de la pointe Saint Mathieu (400m du phare), n'a pu être délimitée et exclue du périmètre classé.

Considérant que les requêtes des agriculteurs ont été prises en compte ainsi que les remarques de notre organisme transmises en mai dernier, nous sommes favorables au classement de la pointe Saint-Mathieu selon les périmètres présentés. Pour l'exploitation située en site classé,

nous demandons aux services de l'UDAP de ne pas avoir une position contraignante mais constructive dans le cadre du maintien, amélioration ou développement de celle-ci. Nous rappelons que l'activité agricole contribue à entretenir et faire vivre les paysages de la pointe Saint Mathieu et que leur disparition entraînerait une déprise et une fermeture progressive de ces paysages

Avis DREAL

Les services en charge des sites sont en capacité d'accompagner les porteurs de projets de manière constructive dès lors que ceux-ci se rapprochent des services dès les premiers stades de l'élaboration de leur projet afin de pouvoir donner, très en amont, les orientations susceptibles de recevoir une approbation.

*L'exploitation de Kernevez actuellement en bovins viande et légumes se situe en effet à une très faible distance de la Pointe Saint Mathieu, en covisibilité avec la pointe et est très exposée sur le littoral. **Son inclusion dans les périmètres de protection de la Pointe Saint Mathieu est justifiée.***

*Elle se situe d'ailleurs en partie dans le périmètre des abords des monuments historiques de la Pointe, soumis par conséquent à un **avis conforme de l'architecte des bâtiments de France**, puisqu'en covisibilité avec ceux-ci.*

Par ailleurs, elle se situe également dans les espaces proches du rivage en application de la loi littoral. Or ce zonage contraint les possibilités de constructions et d'évolution des bâtiments agricoles puisque dans ces espaces la dérogation au principe de continuité de l'urbanisation instauré par l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme ne peut être accordée (article L. 121-10 du Code de l'Urbanisme).

Concernant la présomption d'espaces remarquables et caractéristiques se posant pour les parties naturelles des sites classés, elle existe également pour les sites inscrits, selon les termes de l'Article R. 121-4 du Code de l'Urbanisme.

*Dès lors, les possibilités d'évolution de l'exploitation sont déjà très contraintes et le classement, justifié par la situation très exposée sur le littoral et à proximité avec les secteurs patrimoniaux de la pointe, n'apparaît pas excessivement contraignant par rapport à l'inscription, tout en offrant une meilleure garantie de l'évolution de ces bâtiments. Les propriétaires actuels sont en fin d'activité et un repreneur potentiel envisage la reprise des bâtiments agricoles. Il a déposé une observation au cours de l'enquête publique (**LCQ 10**) sur la faisabilité de ces projets.*

Si les règles d'urbanisme applicables le permettent, le classement du site ne s'opposera pas à ses projets, il l'accompagnerait qualitativement par un travail sur la volumétrie et le choix des matériaux notamment.

La seconde exploitation identifiée par la chambre d'agriculture se situe au nord de Kermegant. Après échange avec la chambre d'agriculture pour identifier précisément cette exploitation, il s'avère qu'aucun bâtiment agricole ne soit attaché à ce siège d'exploitation (Parcelle cadastrale B 694). Aussi, il est probable que l'activité agricole se déroule sur d'autres bâtiments, le bâtiment identifié sur la parcelle cadastrale étant une maison d'habitation. Il ressort de cette analyse que le classement de la parcelle ne constituera pas un facteur limitant de l'activité agricole.

Appréciation du commissaire enquêteur :

« Ce classement est une reconnaissance de la qualité des paysages uniques de la Pointe Saint-Mathieu. **L'agriculture contribue à façonner ces paysages** ».

Je suis en total accord avec cette remarque très judicieuse.

« Considérant que les requêtes des agriculteurs ont été prises en compte ainsi que les

remarques de notre organisme transmises en mai dernier, nous sommes **favorables au classement de la pointe Saint-Mathieu selon les périmètres présentés** ».

La concertation avec la DREAL a permis de répondre favorablement à la problématique des agriculteurs en activité et en **site inscrit**.

L'exploitation de Kernevez se situe à faible distance de la Pointe Saint Mathieu, en covisibilité avec la pointe et est très exposée sur le littoral. Les possibilités d'évolution de l'exploitation sont déjà très contraintes. Si les règles d'urbanisme applicables le permettent, le classement du site ne s'opposera pas à ses projets.

Son inclusion dans le site classé des périmètres de protection de la Pointe Saint Mathieu est cependant totalement justifiée.

5.2.2 Conseil communautaire du Pays d'Iroise (CCPI)

Le conseil communautaire émet un avis favorable au périmètre de classement présenté et émet un avis favorable au périmètre d'inscription sous réserve d'exclure de ce dernier la parcelle ZL 0236 (station d'épuration traitant les eaux usées de Ploumoguier, Trébabu, Le Conquet et Plougonvelin). L'enjeu est de préserver la situation actuelle.

6. Conclusions et avis sur le projet :

Vu :

- le code de l'environnement et plus particulièrement les articles L123-1 et suivants, L341-1 et suivants, R341-1 et suivants, ainsi que l'article R123-19,
- la décision n° EP 22 000 080 / 35 en date du 20 juin 2022, par laquelle le conseiller délégué par M. le Président du Tribunal Administratif de Rennes m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet le « projet d'inscription et classement de la Pointe Saint-Mathieu et de ses abords »,
- l'arrêté en date du 13 juillet 2022 par lequel Monsieur le Préfet du Finistère a défini les modalités de l'enquête publique unique correspondante,
- les avis d'enquête publiés dans les journaux locaux, et l'accomplissement des formalités d'affichage dans les mairies de Plougonvelin et du Conquet et en divers lieux dans les périmètres proposés à l'inscription et au classement,
- les dossiers d'enquête mis à la disposition du public dans les deux mairies, du mardi 16 août à 9h00 au vendredi 16 septembre 2022 à 17h inclus, ainsi que sur le registre dématérialisé,
- les registres d'enquête et les pièces jointes annexées, mon procès-verbal de synthèse de fin d'enquête, le mémoire en réponse de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Bretagne,
- mon rapport par ailleurs joint au présent document,

Après avoir :

- étudié le dossier de façon approfondie,
- m'être rendu en plusieurs endroits du périmètre concerné,
- conduit l'enquête publique et m'être tenu à la disposition du public,
- entendu toute personne qu'il me paraissait utile de rencontrer ou de consulter,
- obtenu tous les renseignements nécessaires auprès des services de la DREAL, en charge du dossier,

Prenant en compte :

- les conditions de déroulement de cette enquête,
- les observations et propositions recueillies,
- les observations en réponse apportées par le responsable du projet,
- mes propres appréciations exprimées dans les parties qui précèdent,

Soulignant que :

La politique de conservation ou de préservation des monuments naturels et des sites vise à préserver des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national.

L'ensemble est préservé et partiellement urbanisé, le caractère pittoresque, au sens esthétique « qui frappe la vue, l'attention par sa beauté, son originalité » est ici évident.

Si le caractère pittoresque, retenu pour justifier la proposition de classement au titre des sites dans le cadre de la présente enquête, ne fait pas de doutes, l'intérêt scientifique est également évident : valeur géomorphologique remarquable, biodiversité exceptionnelle.

L'aspect historique, religieux et mémorial pourraient également être mis en avant.

Relevant que :

Le périmètre du site proposé couvre une superficie totale de 1982 hectares dont site classé mer d'environ 1400 hectares, sur le domaine public maritime, délimité par la route maritime de la passe du « Four », site classé terrestre d'environ 350 hectares et site inscrit d'environ 232 hectares, s'étend sur les communes de Plougonvelin et du Conquet.

La détermination du périmètre s'est faite par le croisement de quatre types d'informations : l'analyse de la qualité paysagère du territoire, la cartographie du schéma structural des principales formations géologiques, les protections réglementaires.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le périmètre, tel que détaillé dans le dossier soumis à l'enquête, est logique au regard des caractéristiques mises en avant et de l'unité paysagère de l'ensemble. Les réponses apportées par le responsable de projet aux observations recueillies au cours de l'enquête m'apparaissent fondées. S'agissant des sièges d'exploitations agricole, ils sont situés en site inscrit. Les exploitations agricoles font à l'évidence partie du paysage et ne peuvent en être retirées sous peine de nuire à la cohérence et à l'unité de l'ensemble.

Le positionnement de la station d'épuration en site inscrit, permet de lever certains doutes quant à son évolution. La STEP est un équipement d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux. Il apparaît donc que même si la station d'épuration était retenue dans les espaces remarquables et caractéristiques du territoire, les aménagements légers nécessaires à sa mise aux normes ou à des besoins d'extensions seraient possibles. La notion « d'aménagements légers », cités par la DREAL, ne permet pas de lever toutes les inquiétudes des élus. Cependant les exemples cités, dont « la station de traitement des eaux de Keruzou au Conquet a fait l'objet de travaux importants en 2009 », permettent d'espérer une suite favorable à toutes modifications.

Le résumé établi par la DREAL (paragraphe 4.2 p 17) est un très bon reflet du bilan de cette enquête. L'analyse des observations, des échanges et de la concertation est ainsi synthétisés.

Notant que :

Le tracer du site classé sur la commune de Plougonvelin commence bien à la pointe de Créac'h Meur sans inclure la station d'épuration (en site inscrit) satisfait partiellement la municipalité (mais pas de vote contre).

Le détournement des sièges d'exploitations agricole répond pleinement aux agriculteurs sur le site

inscrit (aucune remarque durant l'enquête).

Le village de la « Pointe Saint-Mathieu » est resté sur son emprise actuel depuis 60 ans.

Les principales évolutions sont le tracé de la route départementale, l'ouverture de la rue des Moines et la construction de bâtiments de dimensions supérieures aux anciennes maisons.

Mais prenant aussi en compte le fait que :

La communauté de communes du Pays d'Iroise étudie des dispositions pour favoriser le ré-emploi des bâtiments anciens et la venue en mode doux, organiser le stationnement et recréer une ambiance « rue du village ».

L'enquête publique, moment de concertation, a révélé beaucoup d'incompréhensions et d'inquiétudes sur le stationnement anarchique sur la route « touristique » menant au Conquet.

Il apparaît donc nécessaire :

- de poursuivre la réflexion sur l'aménagement de la « Pointe Saint-Mathieu », de dissiper les malentendus qui ont pu naître à la lecture du dossier soumis à l'enquête. Notamment, la problématique des stationnements qui sera traitée par la CCPI dans un avenir proche.
- d'autre part, de mieux expliquer sur le terrain l'intérêt qui s'attache à la fois au projet de d'inscription et de classement des sites. Les enjeux de la protection nécessitent à mon sens d'impliquer plus avant les usagers du site, et donc les associations, qui sont à l'évidence bien conscients du caractère exceptionnel et fragile de ces lieux qu'ils fréquentent et apprécient, et non seulement les personnes publiques et les services de l'État.

Enfin, concluant que

L'analyse globale du projet du site inscrit et classé de la « Pointe Saint-Mathieu » présenté à l'enquête, établit bien qu'il entre tout à fait dans les objectifs de la politique de protection des paysages les plus remarquables du territoire national, que la conservation ou la préservation de ce site présente à l'évidence un intérêt général en raison principalement de son caractère pittoresque et remarquable, de son intérêt sur le plan historique, religieux et mais aussi mémoriel.

Pour toutes ces raisons, j'émet un **avis favorable au projet de classement et d'inscription de la « Pointe Saint-Mathieu » et de ses abords** sur les communes de Plougouvelin et du Conquet.


en recommandant :

que la réflexion de la Communauté de Commune du Pays d'Iroise sur la réorganisation des stationnements, le ré-emploi des bâtiments anciens, les déplacements doux ... permette de recréer une ambiance « rue du village » tout en accueillant le public dans de bonnes conditions et dans le respect du site.

Fait à Plougouneau, le 10 octobre 2022

Le commissaire enquêteur,

Bruno Bouguen

A handwritten signature in black ink, enclosed in a red rectangular box. The signature is stylized and appears to be 'Bruno Bouguen'.

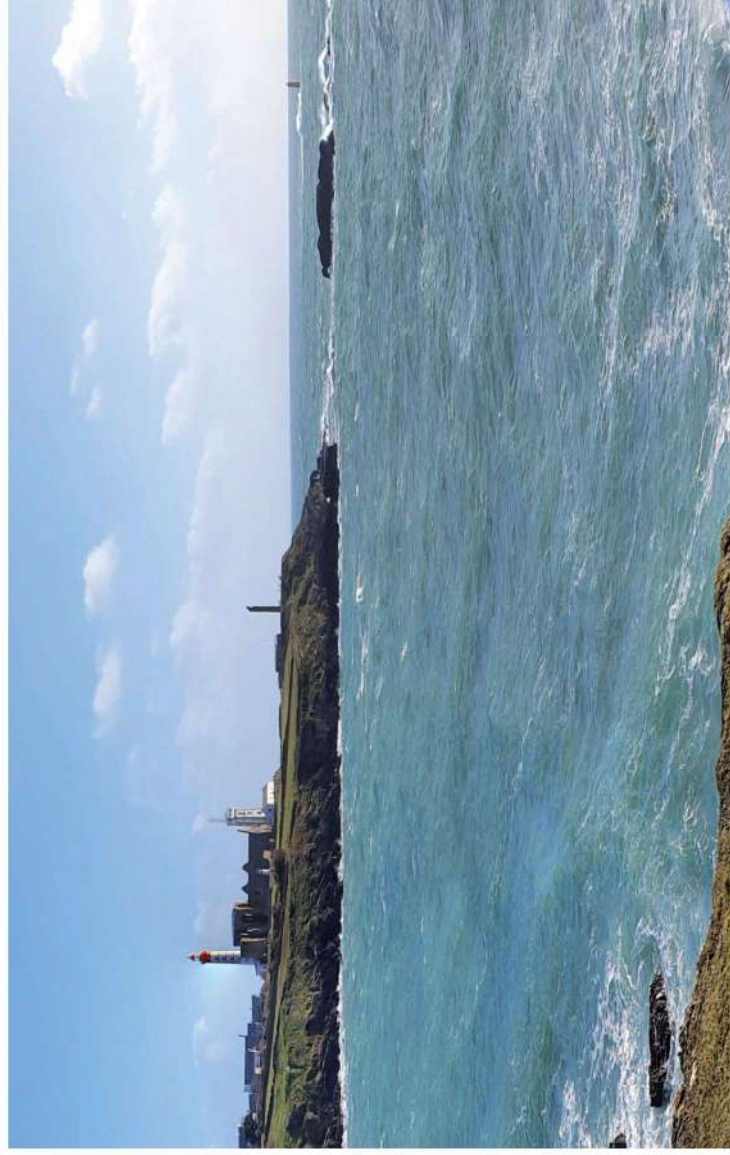
ANNEXE C

Mémoire en réponse de la DREAL

Rennes, le 3 octobre 2022

**Projet de classement et d'inscription au titre des sites de la
Pointe Saint-Mathieu**

Mémoire en réponse au procès verbal de synthèse de l'enquête publique



Monsieur le commissaire enquêteur,

l'article R 123-18 du Code de l'environnement mentionne qu'après réception du procès verbal de synthèse fourni par le commissaire enquêteur, le responsable du projet peut apporter ses observations éventuelles dans un délai de 15 jours, soit avant le vendredi 7 octobre 2022. Aussi, je vous fais part de mes observations en réponse aux éléments mentionnés dans votre procès verbal du 23 septembre 2022.

Dans votre rapport de synthèse vous relevez que 31 dépositions écrites au total ont été recueillies au cours de cette enquête. Le tableau récapitulatif des observations fait apparaître 28 observateurs, l'écart de 3 observateurs s'explique vraisemblablement par les tests de fonctionnement du registre dématérialisé et par la modération des commentaires. Sur les 28 observateurs recensés :

- 11 avis favorables ont été exprimés explicitement ou implicitement (ex : demande d'ajout de parcelles dans l'espace protégé ou expression d'attente concernant le projet);
- 1 seul avis défavorable a été exprimé par un propriétaire privé en ce qui concerne le classement de ses parcelles ;
- 16 oppositions ont été exprimés sur le projet en lui-même ;

Au-delà de l'expression de leur avis, les observateurs participants ont formulé 64 observations au cours de l'enquête publique. Ces observations portent fréquemment sur des demandes d'évolution des périmètres classés et/ou inscrits :

- 5 demandes ont été exprimées demandant l'ajout total ou partiel d'une ou de plusieurs parcelles cadastrales dans le projet de site classé ;
- 5 demandes ont été exprimées demandant le retrait total ou partiel d'une ou de plusieurs parcelles cadastrales dans le projet de site classé ;
- 5 demandes ont été exprimées demandant l'ajout total ou partiel d'une ou de plusieurs parcelles cadastrales dans le projet de site inscrit ;
- 3 demandes ont été exprimées demandant le retrait total ou partiel d'une ou de plusieurs parcelles cadastrales dans le projet de site inscrit ;

Le reste des observations relève d'un apport de précisions complémentaires sur le rapport de présentation, de la demande de précision ou de l'expression de questionnement sur les grands thèmes que vous avez identifiés, essentiellement les servitudes, la cohabitation avec le tourisme et l'impact du projet sur les activités humaines, le lien avec l'urbanisme et la gestion des stationnements.

Les réponses apportées par l'Etat sont données dans les tableaux synthétiques que vous avez établis et que vous trouverez ci-après :

Observations classées comme Avis sur le projet

N° Observation date Nom	Nature et détail de l'observation	Mémoire en réponse de la DREAL
<p>RD 02 20/08/2022 09:11 BOTQUELEN Plougonvelin</p>	<p>De la Pointe des Renards à la Pointe de Creach Meur, la valorisation et la reconnaissance de cette frange littorale sensu largo, est une opportunité étant donné la richesse patrimoniale (naturelle, historique et culturelle) du site.</p> <p>La richesse géologique du site aurait cependant mérité un développement plus conséquent. Sans la géo-diversité, les paysages exceptionnels de ce milieu ne seraient pas ce qu'ils sont. Les formations géologiques qui constituent le substratum du site, sont des témoins magmatiques et métamorphiques incomparables de la longue histoire du Massif armoricain, et notamment de deux cycles de formation de chaînes de montagne (orogènes) : Cadomienne et Hercynienne. Par ailleurs, une grande partie des falaises du littoral sont couronnées par des formations caractéristiques des dernières périodes glaciaires et interglaciaires (coulées de gélification, comme par ex. à St Marzin) et témoignant de la variation du niveau eustatique (niveaux de galets traduisant l'ancien de trait de côte, par ex. au Bilou).</p> <p>Ce site unique doit être protégé (en particulier le chemin des douaniers – GR 34).</p>	<p>Il est bien pris note de ces observations.</p>
<p>LCQ 01 24 août 2022</p>	<p>Toute initiative qui va dans le sens de la protection du patrimoine naturel et culturel est la bienvenue. Avis positif.</p>	<p>Cette observation n'appelle pas de commentaire de la DREAL</p>
<p>LCQ 03 24 août 2022</p>	<p>Toute initiative visant à favoriser la protection des patrimoines naturel, paysager, architectural et culturel est a priori la bienvenue</p>	<p>Cette observation n'appelle pas de commentaire de la DREAL</p>
<p>RD 04 24 août 2022</p>	<p>En ce qui me concerne en tant que propriétaire des terrains du bas de la rue Surcouf à Porz Liogan je suis très favorable au classement des terrains, car il est nécessaire de protéger le paysage et la végétation qui manquent de plus en plus au Conquet.</p>	<p>Cette observation n'appelle pas de commentaire de la DREAL</p>
<p>RD 06 25 août 2022</p>	<p>Dans les hauteurs de Creach Meur, Plougonvelin, la limite de la</p>	<p>Cette observation n'appelle pas de commentaire de la DREAL</p>
<p>RD 08</p>		<p>Il s'agit des parcelles ZL0035, ZL0037, ZL038 et ZL0105.</p>

28 août 2022	zone en projet d'inscription contourne les parcelles référencées A35, A37, A38. Ces parcelles sont situées sur le point culminant des hauteurs de Plougonvelin et offrent un panorama qui mérite d'être protégé.	<p>La parcelle ZL0035 à l'Ouest du chemin du Créac'h Meur est agricole et est intégrée pour moitié seulement au site inscrit. Dans le futur PLUi-H de la communauté de commune du Pays d'Iroise, cette parcelle est incluse dans un compartiment agricole délimité par une route au Nord et une autre à l'Est. En raison de sa situation topographique et au regard de ces éclairages concernant le projet d'urbanisation de la commune, la parcelle ZL 0035 pourrait donc effet être entièrement incluse dans le périmètre du site inscrit.</p> <p>Les parcelles ZL0037 et ZL0038 situées à l'Est du chemin de Créac'h Meur ne sont également pas classées en zone constructibles au PLU en vigueur. En revanche, ces parcelles sont susceptibles dans le futur PLUi-H, de faire l'objet d'une extension, dans la mesure des possibilités accordées à la commune, jusqu'au chemin de Créac'h Meur avec le prolongement de la rue de Poulizan au Sud ou de la rue du Vieil Amer au centre, clôturant ainsi de manière définitive le développement urbain dans la partie Sud de l'agglomération. Aussi leur intégration au site inscrit apparaît moins évidente que pour la parcelle ZL0035.</p>
RD 09 4 septembre 2022	C'est un site exceptionnel que je connais depuis bien longtemps pour l'avoir fréquenté durant plus de 20 ans dans le cadre de déplacements professionnels. Je l'ai vu s'agrandir et s'améliorer d'année en année offrant régulièrement de nouveaux services de très grande qualité (hébergement et restauration) tout en restant respectueux des contraintes architecturales et d'un environnement hors du commun. Il faut me semble-t-il continuer à développer ce lieu qui le mérite amplement.	Celle observation n'appelle pas de commentaire de la DREAL
LCQ 06 8 septembre 2022	Le site est magnifique, chargé d'histoire et de spiritualité ! Il mérite bien sur une protection maximale. Aucune construction ne devrait être autorisée aux alentours.	Celle observation n'appelle pas de commentaire de la DREAL
LCQ 08	J'ai reçu monsieur Albert LAOT pour des informations sur le	Celle observation n'appelle pas de commentaire de la DREAL

9 septembre 2022	projet d'inscription et de classement de la « Pointe Saint-Mathieu ». Il est satisfait des explications et entièrement favorable à la protection du site.	
LCQ 09 Association ASPECT 9 septembre 2022	L'association ASPECT est très favorable au projet de classement & d'inscription de la « Pointe Saint-Mathieu » et de ses abords. Elle reconnaît le caractère exceptionnel de ce site qui s'étend sur le territoire du Conquet, de la Pointe des Renards à la Pointe de Penzer.	Cette observation n'appelle pas de commentaire de la DREAL

Observations classées comme Avis sur le projet avec remarques

N° Observation date Nom	Nature et détail de l'observation	Mémoire en réponse de la DREAL
<p>RD 01 19/08/2022 Thierry LAHALLE</p>	<p>Je vous fais part de mon opposition au projet de classement de Kernafran Sud en site classé (terrains cadastrés n°B-1, B-2, B-8, B-11 à B-16, B-395) L'argument principal du projet de classement de ces terrains concerne un "chemin de boucle", "Quelques boucles sont balisées pour varier les parcours en passant aussi par les terres." Mais on y indique le faible intérêt de classer ces terrains.</p>	<p>Ce secteur proposé au classement est en effet compris entre le littoral et le chemin de boucle, il constitue le plan visuel entre le chemin et la côte. Par ailleurs, ce secteur est identifié par le ScoT du pays de Brest en tant que coupure d'urbanisation (coupure N°38 Le Conquet - Pors Liogan : coupure entre Keronvel Vian, Kervouroc, Kerzavaz et Porsliogan) et doit donc être préservé par le document d'urbanisme en tant qu'espace non constructible. Le classement n'a pas d'incidence quant à la poursuite de l'usage agricole de ces parcelles.</p>
<p>RD 02 20/08/2022 09:11 BOTQUELEN Plougonvelin</p>	<p>Remarques au sujet de la partie consacrée à la géologie du rapport de présentation. P. 33, 2ème paragraphe : Il s'agit du cisaillement des Pierres Noires et non des roches noires. P. 33, 2ème paragraphe : Les formations Paléozoïques de la Presqu'île de Crozon ont un spectre plus large d'un point de vue temporel : Ordovicien, Silurien et Dévonien. P. 33, 5ème paragraphe : - Erreur de frappe : Porz Liogan P. 33, 6ème paragraphe : La méta amphibolite affleurant à Porz Liogan mérite également une attention particulière du fait de son âge : - 470 millions d'années et de son origine probable (une ancienne croûte océanique).</p>	<p>Il est bien pris note de ces observations, le dossier de présentation de la protection sera corrigé dans ce sens.</p>
<p>RD 03 21/08/2022 KERBIRIOU Le Conquet</p>	<p>Dans le secteur Pont l'Her, à proximité immédiate du phare de Lochrist, la limite de la zone en projet de classement contourne de manière peu logique la parcelle référencée 1481 au cadastre. Le phare de Saint Mathieu est pourtant visible de cette parcelle, tout comme le phare de Lochrist. Cette parcelle est classée non</p>	<p>La délimitation retenue s'appuyait sur la présence du chemin, délimitation physique facile à identifier sur site. Toutefois la remarque est pertinente, et la limite du site classé incluant la parcelle s'appuierait sur une limite de parcelle urbanisée, tout aussi facile à percevoir sur site.</p>

	<p>constructible au PLU du Conquet et est actuellement louée à un agriculteur qui l'exploite. La commission qui a établi le projet de circonscription de la zone de classement a-t-elle une raison objective d'avoir écarté cette parcelle ?</p> <p>J'observe que les deux parcelles attenantes, côté sud et côté nord, sont incluses dans le périmètre en projet.</p>	<p>Les parcelles cadastrales B 1480 et B 1481 seront incluses dans la proposition de périmètre de classement.</p>
<p>LCQ 04 24 août 2022</p>	<p>Parcelles 742, 738 et 737. Agriculteur en retraite souhaite un pastillage de ces parcelles pour maintenir une activité pour la location ou la vente.</p>	<p>Le pastillage des exploitations agricoles en activités a pour seul objectif de ne pas attacher un éventuel positionnement dans les espaces remarquables et caractéristiques en application de l'article R. 121-4 du Code de l'Urbanisme à l'inscription des de ces terrains. En effet, les exploitations concernées par une telle identification dans le document d'urbanisme sont limitées à une extension dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas cinquante mètres carrés (article R. 121-5 du Code de l'Urbanisme), ce qui à termes peut compromettre la viabilité des sièges d'exploitation concernés. Afin d'offrir une égalité de traitement à toutes les exploitations agricoles en activité, toutes les exploitations situées dans le site inscrit ont donc fait l'objet d'un pastillage les excluant du site inscrit.</p> <p>La situation particulière de ces anciens bâtiments d'exploitation sur les parcelles B 742, B 738 et B 737, au sein du périmètre construit de Kermergant, rend peu probable leur inclusion future dans un zonage en espaces remarquables et caractéristiques, il n'est donc pas donné suite à cette demande de pastillage, s'agissant d'anciens bâtiments d'exploitation situés dans un secteur d'urbanisation constituée. Mais il est important de rappeler que l'inscription est parfaitement compatible avec un usage agricole des bâtiments existants.</p>
<p>RD 05 25 août 2022</p>	<p>A l'adresse 210 Kermergant Le Conquet, le hangar agricole et sa cour d'accès se trouvant sur les parcelles cadastrales 742, 738 et 737 sont dans le périmètre du site inscrit.</p> <p>Les propriétaires sont d'anciens exploitants agricoles en retraite (coopérative agricole et agriculteur) mais ne désirent pas écarter la possibilité de louer ou vendre à un agriculteur pour ses activités professionnelles dans le futur.</p>	<p>Voir réponse à l'observation LCQ 04 ci-dessus.</p>

	<p>Nous souhaiterions donc l'exclusion (ou pastillage) de la zone inscrite de la propriété comprenant les parcelles 742 (hangar agricole), 738 et 737 (maison et cours d'accès au hangar agricole).</p>	<p>Le tracé du secteur proposé au classement situé entre Porz Liogan et Lochrist s'appuie à l'Est et au Nord sur des routes ou chemins. A l'Ouest, le site classé s'étant jusqu'au trait de côte puis sur le DPM selon les limites retenues et décrites dans le projet de classement.</p> <p>Au Sud, la limite retenue est d'abord la rue Surcouf puis le périmètre contourne les parcelles bâties situées au Nord de la route de Porz Liogan.</p> <p>La parcelle B 1351 est aujourd'hui classé en 2AU au PLU de la commune du Conquet, et cette parcelle possède un accès à la rue Surcouf. Aussi, le périmètre proposé envisage un classement partiel de la parcelle, préservant ainsi les secteurs en extension de l'urbanisation mais permettant éventuellement l'urbanisation de la partie située dans l'axe de l'urbanisation existante, entre le littoral et la parcelle.</p>
<p>RD 07 25 août 2022</p>	<p>Je remarque que la parcelle 1351 jouxtant la mienne la 405 entre porz Liogan et Lochrist est coupée de manière à exclure une partie de cette parcelle du classement, pouvez vous m'expliquer la raison de ce choix?</p> <p>Cette parcelle 1351 étant enclavée est accessible par celle que je détiens, elle est actuellement en zone AU je comprends qu'elle sera en zone naturelle ou agricole.</p>	<p>Il s'agit des parcelles ZL0035, ZL0037, ZL038 et ZL0105.</p> <p>La parcelle ZL0035 à l'Ouest du chemin du Créac'h Meur est agricole et est intégrée pour moitié seulement au site inscrit. Dans le futur PLUi-H de la communauté de commune du Pays d'Iroise, cette parcelle est incluse dans un compartiment agricole délimité par une route au Nord et une autre à l'Est. En raison de sa situation topographique et au regard de ces éclairages concernant le projet d'urbanisation de la commune, la parcelle ZL 0035 pourrait donc effet être entièrement incluse dans le périmètre du site inscrit.</p> <p>Les parcelles ZL0037 et ZL0038 situées à l'Est du chemin de Créac'h Meur ne sont également pas classées en zone constructibles au PLU en vigueur. En revanche, ces parcelles sont susceptibles dans le futur PLUi-H, de faire l'objet d'une</p>
<p>RD 08 28 août 2022</p>	<p>Dans les hauteurs de Creach Meur, Plougonvelin, la limite de la zone en projet d'inscription (zone 4 dans le projet) contourne les parcelles référencées A35, A37, A38. Dans le PLU de 2018 de Plougonvelin, la mention A désigne un secteur de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, économique.</p> <p>La commission et la Mairie de Plougonvelin qui ont établi ce projet d'inscription ont-elles une raison objective et fondée d'avoir écarté ces parcelles?</p> <p>J'observe que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les autres parcelles adjacentes et agricoles sont incluses dans ce périmètre d'inscription sauf celles-ci; - ces parcelles sont situées sur le point culminant des hauteurs de Plougonvelin et offrent un panorama qui mérite d'être protégé. 	<p>La parcelle ZL0035 à l'Ouest du chemin du Créac'h Meur est agricole et est intégrée pour moitié seulement au site inscrit. Dans le futur PLUi-H de la communauté de commune du Pays d'Iroise, cette parcelle est incluse dans un compartiment agricole délimité par une route au Nord et une autre à l'Est. En raison de sa situation topographique et au regard de ces éclairages concernant le projet d'urbanisation de la commune, la parcelle ZL 0035 pourrait donc effet être entièrement incluse dans le périmètre du site inscrit.</p> <p>Les parcelles ZL0037 et ZL0038 situées à l'Est du chemin de Créac'h Meur ne sont également pas classées en zone constructibles au PLU en vigueur. En revanche, ces parcelles sont susceptibles dans le futur PLUi-H, de faire l'objet d'une</p>

		<p>extension, dans la mesure des possibilités accordées à la commune, jusqu'au chemin de Créac'h Meur avec le prolongement de la rue de Poulizan au Sud ou de la rue du Vieil Amer au centre, clôturant ainsi de manière définitive le développement urbain dans la partie Sud de l'agglomération. Aussi leur intégration au site inscrit apparaît moins évidente que pour la parcelle ZL0035.</p> <p>Enfin, l'observation laisse entendre que la commune est à l'initiative des propositions de périmètre. Le projet de classement est un projet porté par les services de l'Etat et en particulier la DREAL. La commune de Plougonvelin a été concertée sur le projet mais n'est pas directement impliquée dans la détermination du périmètre proposé au classement ou à l'inscription au titre des sites.</p>
<p>CO 01-1 Mairie Le Conquet 2 septembre 2022</p>	<p>Secteur de la Pointe du Renard 1.a Communauté de communes <i>Proposition:</i> Exclure la partie Nord de la parcelle cadastrale AD0282 et la parcelle cadastrale AD0281 car propriété de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise. <i>Justification:</i> Fait partie de l'enveloppe urbaine/ Correspond à un espace urbanisé et non naturel en continuité de l'agglomération du bourg du Conquet. 1.b Parc Marin <i>Proposition:</i> Exclure la partie Ouest de la parcelle cadastrale AD0171 du Site Classé car propriété de la commune du Conquet aménagée récemment en parking/ <i>Justification:</i> fait partie de l'enveloppe urbaine/ correspond à un espace urbanisé et non naturel en continuité de l'agglomération du bourg du Conquet.</p>	<p>1.a Une suite favorable peut être donnée à cette proposition de la commune, il s'agit d'une adaptation du périmètre tenant compte de la situation existante et ne remettant pas en cause la protection des perspectives depuis la Pointe des Renards vers la Pointe Saint Mathieu. Le périmètre du site classé redessiné contournera par le Sud le bâtiment situé au Nord des parcelles cadastrales AD0281 et ADO282.</p> <p>1.b Une suite favorable peut être donnée à cette proposition de la commune, il s'agit d'une adaptation du périmètre tenant compte de la situation existante et ne remettant pas en cause la protection des perspectives depuis la Pointe des Renards vers la Pointe Saint Mathieu. La parcelle cadastrale AD 0171 sera exclue du périmètre de classement.</p>
<p>CO 01-2 Mairie Le Conquet 2 septembre 2022</p>	<p>Secteur du Bilou <i>Constat:</i> La délimitation du Site Classé coupe les habitations en deux. La quasi-totalité du secteur est située dans la bande des 100 m. Pas inclus dans l'enveloppe urbaine du bourg du</p>	<p>Une suite favorable peut être donnée à cette proposition de la commune, il s'agit d'une correction du périmètre qui incluse des secteurs en covisibilité des pointes. Les parcelles AD 122, AD 185, AD 191, AD 192, A 574, A 616,</p>

	<p>Conquet <i>Proposition</i>: à <u>inclure</u> intégralement jusqu'à la route touristique en site classé.</p>	<p>A642, A643, A809, A 1281, A1282 seront incluses dans le projet de périmètre de classement.</p>
<p>CO 01-3 Mairie Le Conquet 2 septembre 2022</p>	<p>Secteur au Nord de la rue Surcouf <i>Proposition</i>: <u>Intégrer</u> le triangle de la parcelle cadastrale B0410, situé en zone N au PLU en vigueur, au Site Classé jusqu'à la limite de la zone Uh comme pour les parcelles B1489 et B1490 au Sud (24 rue Surcouf).</p>	<p>Une suite favorable peut être donnée à cette proposition de la commune, elle est cohérente avec le reste du périmètre proposé au classement dans ce secteur. Le triangle de la parcelle B410 sera inclus dans le projet de périmètre de classement.</p>
<p>CO 01-4 Mairie Le Conquet 2 septembre 2022</p>	<p>Secteur de la rue du Lavoir <i>Proposition</i>: <u>Exclure</u> la partie sud de la parcelle cadastrale B1291 du site classé jusqu'à la limite de la rue du Lavoir qui peut rester incluse dans le site classé puisque la parcelle B1291 est entièrement en zone Uhc.</p>	<p>Une suite favorable peut être donnée à cette proposition de la commune, il s'agit d'une adaptation du périmètre tenant compte de la situation existante et ne remettant pas en cause la perception de la limite d'urbanisation depuis la Pointe Saint Mathieu et en particulier depuis le phare. La parcelle cadastrale B 1291 sera exclue du périmètre de classement.</p>
<p>CO 01-5 Mairie Le Conquet 2 septembre 2022</p>	<p>Secteur de la rue du Petit Phare <i>Deux propositions</i> : Inclure au Site Classé les parcelles cadastrales B1 480 et B1481 avec le chemin à l'Ouest car en dehors de l'enveloppe urbaine du village extensible de Lochrist et de la zone Uhc. Exclure les parcelles cadastrales B0681, B0682, B0683, BO684, BO685, B1493 et B1494 du Site Classé car faisant partie de l'enveloppe urbaine du village extensible de Lochrist (et situé en zone Uhc au PLU en vigueur).</p>	<p>Concernant la première proposition : La délimitation retenue s'appuyait sur la présence du chemin, délimitation physique facile à identifier sur site. Toutefois la remarque est pertinente, et la limite du site classé incluant la parcelle s'appuierait sur une limite de parcelle urbanisée, tout aussi facile à percevoir sur site. Les parcelles cadastrales B 1480 et B 1481 seront incluses dans la proposition de périmètre de classement. Concernant la seconde proposition : Ces parcelles sont situées en limites de l'urbanisation du village de Lochrist, dont elles constituent le front d'urbanisation depuis la route de la Pointe Saint Mathieu. Par ailleurs, elles environnent la balise de Lochrist que l'on perçoit ou recherche depuis la pointe des Renards tout autant que depuis la Pointe Saint Mathieu. Des constructions nouvelles ou des évolutions mal maîtrisées des constructions existantes pourraient profondément modifier la perception de la balise, la banaliser dans le paysage. Sur ces parcelles constructibles le classement se traduira par un niveau de contrôle fort des évolutions du bâti mais sans l'interdire.</p>

<p>CO 01-6 Mairie Le Conquet 2 septembre 2022</p>	<p>Secteur de Penzer (ouest Kermengant) <i>Proposition: Intégrer les parcelles cadastrales BO508, BO509, BO510, BO512 au Site Inscrit car les terrains et constructions abritent des 2 habitations de tiers identifiées au cadastre, les bâtiments agricoles ne sont plus utilisés et n'appartiennent pas à l'exploitant situé au Nord (Exploitation LAINE Jean-Yves).</i></p>	<p>Le maintien des parcelles cadastrales B0681, B0682, B0683, B0684, B0685, B1493 et B1494 dans le Site Classé est souhaité. Une suite favorable peut être donnée à cette proposition de la commune, l'analyse des parcelles cadastrales montrent en effet que les parcelles B0506, B0507, B0508, B0509, B0510, B0511 et B0512 ne sont pas des bâtiments d'exploitations liés à l'exploitation en activité. Les parcelles B0506, B0507, B0508, B0509, B0510, B0511 et B0512 peuvent donc être incluses dans le site inscrit sans risque de préjudice pour l'activité agricole et permettant ainsi d'assurer une meilleure veille quant à leur évolution.</p>
<p>CO 01-7 Mairie Le Conquet 2 septembre 2022</p>	<p>Secteur de Kermengant Le secteur accueille deux sites d'exploitations agricoles : GOURMELON au Sud-Ouest et EARL LAINE ROUZIC au Nord-Est <u>Exclure</u> la parcelle B0532 (au Sud-Ouest) du Site Inscrit car fosse à lisier de l'exploitation GOURMELON. <u>Inclure</u> la parcelle B0724, abritant une habitation de tiers et séparant les deux sites d'exploitation agricole de Kermengant, au Site Inscrit. RAS Sur l'exploitation EARL LAINE ROUZIC.</p>	<p>Concernant la première proposition : La parcelle B0532 sur laquelle est implantée la fosse à lisier de l'exploitation Gourmelon se situe à distance de l'exploitation en dehors de l'enveloppe construite du lieu-dit. Le maintien de la parcelle en site inscrit ne constituera pas une entrave à l'évolution de l'exploitation. Les projets d'évolution de l'aménagement seront soumis à un avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France. Le maintien de la parcelle B0532 est ainsi souhaité. Concernant la seconde proposition : Une suite favorable peut être donnée à cette proposition de la commune d'inclure la parcelle B0724 dans le site inscrit. Il s'agit en effet d'une parcelle sans lien avec l'activité agricole son inclusion dans le site inscrit permettra ainsi d'assurer une meilleure veille quant à son évolution.</p>
<p>CO 02-1 Association ASPECT 9 septembre 2022</p>	<p>Très sensible à la protection de ce site, elle avance ces remarques destinées à la renforcer : La rénovation et/ou extension des bâtiments agricoles et de leurs équipements seraient uniquement soumises à recommandation. Pourquoi les exclure du périmètre protégé et les dispenser d'une obligation d'intégration paysagère ? Le surcoût éventuel pourrait être pris en charge, en tout ou en partie, par la CCPI. La récente construction à la ferme de Penzer d'un vaste hangar, si élevé qu'il s'aperçoit depuis le chemin côtier, est un</p>	<p>En effet, l'ambition du site inscrit est d'établir un régime de veille quant à l'évolution du site sans établir de contrainte forte sur le territoire concerné. Hors une disposition du Code de l'urbanisme instaure pour les parties naturelles de site inscrits et classé une présomption d'espace remarquables et caractéristiques du littoral (Article R. 121-4 du Code de l'Urbanisme) qui établit une protection stricte de ces espaces à travers une liste positive des seuls aménagements possibles dans ces espaces (Article R. 121-5 du Code de l'Urbanisme). Pour les exploitations agricoles, ce zonage a notamment pour</p>

	regrettable exemple de ce qui est désormais à éviter.	conséquence de limiter les extensions à une surface de plancher et une emprise au sol n'excédant pas cinquante mètres carrés. Les exploitations agricoles, situées dans le site inscrit seraient ainsi exposées à un encadrement très strict de leur évolution. La présence de l'agriculture dans le site faisant intégralement partie du site comme cela est largement exposé dans le rapport de présentation, il a été décidé de ne pas risquer d'entraver ces exploitations plus qu'elles ne le sont actuellement. Elles sont en effet, toutes à l'exception d'une, situées dans les espaces proches du rivage et donc déjà très contraintes dans leurs possibilités d'évolution.
CO 02-2 Association ASPECT 9 septembre 2022	Certaines communes ont demandé l'exclusion de la station d'épuration située à Plougonvelin, des sites classés et inscrits. Ne faudrait-il pas conditionner également ce pastillage à l'engagement d'une intégration paysagère ?	La demande a en effet été formulée dans les délibérations de la communauté de communes ainsi que par la commune de Plougonvelin. Ce point a été détaillé dans le corps du mémoire en réponse, et le souhait de l'État est de maintenir la station d'épuration dans le site inscrit, sans pastillage.
CO 02-3 Association ASPECT 9 septembre 2022	La gestion du stationnement dans le milieu naturel proche du rivage est-actuellement non précisée. (Voir la Pointe de Penzer par exemple). Sachant que le stationnement provoque une dégradation de la dune, ne serait-il pas souhaitable de le réglementer ?	Le stationnement n'est pas réglementé par le site classé. Le site classé réglemente en particulier les évolutions du paysage et veille à ce que celles-ci soient respectueuses de la qualité et de l'intérêt pittoresque de ce dernier. Sont réglementées les demandes liées à l'urbanisme, aux travaux ruraux ou forestiers, etc, et non pas l'usage normal du site. Pour la gestion des stationnements, elle demeurera du ressort des propriétaires/gestionnaires des espaces concernés. Dans le cadre de la gestion du site protégé (site classé et site inscrit), un accompagnement des projets sera réalisé par les services de l'État, à la demande des gestionnaires.
CO 02-5 Association ASPECT 9 septembre 2022	Nous regrettons l'absence de coordination entre le futur site protégé de St-Mathieu et le site de la ria du Conquet, protégé par la ZNIEFF de type 1, Zone d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique et par Natura 2000	La ria du Conquet, d'une grande qualité paysagère, est déjà reconnue et protégée par le classement des Dunes des blancs Sablons, la presqu'île de Kermorvan, la Ria du Conquet et l'étang de Kerjean, instauré par décret le 30 août 1977. Il a été décidé d'établir la protection de la pointe Saint Mathieu dans le cadre d'une procédure indépendante de ce premier classement en raison de la nature très différente des paysages en présence. L'absence de coordination des protections sera sans

<p>LCQ 12 9 septembre 2022</p>	<p>Pourquoi les parcelles D35 D37 et D38 ne sont pas dans le site inscrit ?</p>	<p>incidence sur la gestion de ces espaces. Si les gestionnaires souhaitent coordonner leur gestion ou mutualiser les pratiques cela sera tout à fait possible, dans le respect des caractéristiques propre à chacun des deux sites.</p> <p>Il s'agit des parcelles ZL0035, ZL0037, ZL038 et ZL0105.</p> <p>La parcelle ZL0035 à l'Ouest du chemin du Créac'h Meur est agricole et est intégrée pour moitié seulement au site inscrit. Dans le futur PLUi-H de la communauté de commune du Pays d'Iroise, cette parcelle est incluse dans un compartiment agricole délimité par une route au Nord et une autre à l'Est. En raison de sa situation topographique et au regard de ces éclairages concernant le projet d'urbanisation de la commune, la parcelle ZL 0035 pourrait donc être entièrement incluse dans le périmètre du site inscrit.</p> <p>Les parcelles ZL0037 et ZL0038 situées à l'Est du chemin de Créac'h Meur ne sont également pas classées en zone constructibles au PLU en vigueur. En revanche, ces parcelles sont susceptibles dans le futur PLUi-H, de faire l'objet d'une extension, dans la mesure des possibilités accordées à la commune, jusqu'au chemin de Créac'h Meur avec le prolongement de la rue de Poulizan au Sud ou de la rue du Vieil Amer au centre, clôturant ainsi de manière définitive le développement urbain dans la partie Sud de l'agglomération. Aussi leur intégration au site inscrit apparaît moins évidente que pour la parcelle ZL0035.</p>
<p>RD 10-1 12 septembre 2022</p>	<p>Le dernier rapport du GIEC indique que l'augmentation du niveau moyen de la mer sera comprise entre 0,63 m et 1,01 m en 2100. Le paysage du site de Saint-Mathieu va être directement menacé dans les prochaines décennies. Quelle est la valeur patrimoniale et esthétique du vaste couloir vide créée entre l'hostellerie et la chapelle ?</p>	<p>En effet, les effets de l'élévation du niveau de la mer ainsi que les autres conséquences liées au changement climatique sont susceptibles d'affecter le paysage de la Pointe Saint Mathieu.</p> <p>Le classement ainsi que l'inscription indique une volonté de préserver la qualité du site au nom de l'intérêt général qu'il présente, d'assurer sa conservation (entretien, restauration ou mise en valeur) et la préservation de toute atteinte grave (destruction</p>

		<p>volontaire, altération, banalisation...). Pour autant, il ne s'agit pas de figer le site dans son état actuel, mais bien d'accompagner qualitativement son évolution. Les effets du changement climatique influenceront inévitablement l'évolution et la gestion future du site.</p> <p>Cet espace pavé entre l'hostellerie et la Chapelle est le parvis de la chapelle. Il constitue aujourd'hui un accès monumental à la chapelle mais également à l'abbatiale et au phare. Sa fonction et son aménagement au XIVème siècle ne sont pas certains, il servait peut-être de place du village, sur laquelle se trouvait un puits et où se déroulaient les marchés.</p> <p>Au XX ème siècle, il fut loti en deux parcelles sur lesquelles furent bâties des maisons. Depuis une vingtaine d'années, les travaux entrepris ont permis de restaurer et de dégager le site et d'améliorer largement l'attraction touristique : le parvis a été dégagé et restitué dans son état du XVIIIe siècle.</p>
<p>RD 10-2 12 septembre 2022</p>	<p>Le rapport évoque « une séquence préservée de littoral agricole », et « même une superbe séquence littorale restée naturelle ». Si ce littoral agricole avait réellement été préservé dans le dernier siècle, il ressemblerait à un bocage où les haies et les arbres modifieraient totalement les vues depuis la terre et la perception du site.</p>	<p>A l'instar du Cap Sizun ou de la pointe de la Presqu'île de Crozon, les paysages de la Pointe Saint Mathieu sont ouverts, sans arbre, le bocage est essentiellement constitué de haies basses d'épineux, seules capables de résister au vent. Les photographies aériennes anciennes, datant des années 1950 montrent bien cette absence d'arbre de haut-jet dans le paysage (cf. Photographie de aérienne de Roger Henrard, page 27 du rapport de présentation).</p>

Observations classées comme Informations sur le projet

N° Observation date Nom	Nature et détail de l'observation	Mémoire en réponse de la DREAL
PGV 01 16 août 2022 Françoise KERYER Saint-Mathieu	Information sur le projet Explications demandées sur le dossier : - servitudes, - site classé (mer et terre), - site inscrit.	Cette observation n'appelle pas de commentaire de la DREAL
PGV 02 16 août 2022 Mme TANGUY	Information sur le projet : souhaite des précisions sur un terrain en site inscrit en face de chez eux. Explications demandées sur le dossier : - servitudes, - site classé (mer et terre), - site inscrit.	Cette observation n'appelle pas de commentaire de la DREAL
PGV 03 16 août 2022 Mr et Mme CADIOU	Information sur le projet : souhaite des précisions sur un terrain en site inscrit en face de chez eux. Explications sur le dossier : - servitudes, - site classé (mer et terre), - site inscrit.	Cette observation n'appelle pas de commentaire de la DREAL
RD 01 19/08/2022 10:46 Thierry LAHALLE	Souhaite comprendre les grandes lignes du projet et attirer l'attention du commissaire enquêteur sur l'absence de concertation préalable avec les propriétaires des terrains concernés par le projet.	L'objet de cette enquête publique, accompagnée de sa publicité dans les journaux locaux et sur le terrain est d'informer l'ensemble de la population et de recueillir ses observations. Dans ce cadre les propriétaires ont la possibilité de s'exprimer. Les demandes sont systématiquement analysées et font l'objet d'une réponse.
PGV 04 3 septembre 2022	Société de chasse de Saint-Renan Souhaite connaître les contraintes du classement et de l'inscription de la « Pointe Saint-Mathieu » dans le cadre de leurs activités.	Un classement ou une inscription au titre des sites affecte le droit des sols mais n'a aucune incidence sur les réglementations régissant des activités comme la fréquentation, la chasse, la pêche... Ainsi le rapport de présentation indique page 69 que le classement et l'inscription ne modifient pas les utilisations du site pratiquées antérieurement à la mesure de protection :

		<ul style="list-style-type: none"> - ils n'ont aucun effet sur les activités de découverte et de loisirs existants (randonnée, VTT, chasse, cueillette, vol libre, etc.) ; - ils ne remettent pas en cause les routes, chemins et sentiers d'accès ou de découverte existants ; - ils n'interdisent pas l'agriculture, le changement de culture ou l'exploitation forestière.
LCQ 07 9 septembre 2022	J'ai reçu monsieur BEAUVAIS pour informations sur le projet d'inscription et de classement de la « Pointe Saint-Mathieu ».	Cette observation n'appelle pas de commentaire de la DREAL
LCQ 08 9 septembre 2022	J'ai reçu monsieur Albert LAOT pour des informations sur le projet d'inscription et de classement de la « Pointe Saint-Mathieu ».	Cette observation n'appelle pas de commentaire de la DREAL
LCQ 12 9 septembre 2022	J'ai reçu monsieur Jean-Marie CHEMINANT pour des informations sur le projet d'inscription et de classement de la « Pointe Saint-Mathieu » et sur la parcelle D 821.	<p>Il n'y a pas de parcelle D 821 identifiée dans le projet de protection de la pointe Saint Mathieu sur la commune du Conquet, il doit donc s'agir de la parcelle D 821 identifiée dans le site inscrit sur la commune de Plougonvelin.</p> <p>En site inscrit, les travaux sont soumis à déclaration, 4 mois avant leur commencement à l'exception des travaux d'exploitation courante des fonds ruraux et d'entretien des constructions. Code de l'environnement, articles L341-1 et R341-9.</p> <p>Les déclarations de travaux sont examinées par l'Architecte des Bâtiments de France, qui s'assure que les travaux se font dans le respect du site et des éléments qui ont justifié sa protection : critères paysagers, éléments patrimoniaux. Il s'agit d'un avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France sauf pour les permis de démolir qui ne peuvent être délivrés qu'avec son accord exprès de l'Architecte des Bâtiments de France. Code de l'urbanisme, articles R424-2 et R425-18.</p>
PGV 05 16 septembre 2022	J'ai reçu monsieur Jean-Marc HOBE, agriculteur, pour des informations sur sa ferme en limite du site inscrit à Kerinou. Il s'informe aussi sur ses terres qui sont sur le site inscrit.	<p>L'inscription au titre des sites affecte le droit des sols mais n'a aucune incidence sur les réglementations régissant des activités comme la fréquentation, la chasse, la pêche...</p> <p>Code de l'environnement, articles L. 341-1 et R. 341-9.</p> <p>Ainsi le rapport de présentation indique page 69 que le classement et l'inscription ne modifient pas les utilisations du site pratiquées antérieurement à la mesure de protection :</p>

<p>- ils n'ont aucun effet sur les activités de découverte et de loisirs existants (randonnée, VTT, chasse, cueillette, vol libre, etc.) ;</p> <p>- ils ne remettent pas en cause les routes, chemins et sentiers d'accès ou de découverte existants ;</p> <p>- ils n'interdisent pas l'agriculture, le changement de culture ou l'exploitation forestière.</p> <p>En revanche, dans un site inscrit, les créations ou destructions de haies ou l'abatage d'arbres isolés sont soumis à déclaration, de même que les plantations ou l'installation de cultures pérennes (vergers, vignes, ...).</p> <p>Dans le site classé, ces opérations sont soumises à une autorisation spéciale de travaux.</p>	
--	--

Observations classées sous le thème Servitudes

N° Observation date Nom	Nature et détail de l'observation	Mémoire en réponse de la DREAL
<p>PGV 02 16 août 2022 Mme TANGUY</p>	<p>Souhaite des informations sur les contraintes supplémentaires à respecter.</p>	<p>En site inscrit, les travaux sont soumis à déclaration, 4 mois avant leur commencement à l'exception des travaux d'exploitation courante des fonds ruraux et d'entretien des constructions. Code de l'environnement, articles L. 341-1 et R. 341-9.</p> <p>Les déclarations de travaux sont examinées par l'Architecte des Bâtiments de France, qui s'assure que les travaux se font dans le respect du site et des éléments qui ont justifié sa protection : critères paysagers, éléments patrimoniaux. Il s'agit d'un avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France sauf pour les permis de démolir qui ne peuvent être délivrés qu'avec son accord exprès de l'Architecte des Bâtiments de France. Code de l'urbanisme, articles R. 424-2 et R. 425-18.</p> <p>En site classé, les travaux normaux d'entretien et d'exploitation qui n'entraînent pas d'altération du site peuvent être autorisés sans formalités spécifiques (circulaire du 19 novembre 1969).</p> <p>A titre d'exemple, sont autorisés normalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'entretien des bâtiments existants, sous réserve du respect des règlements en vigueur en matière d'urbanisme et de construction, - L'exploitation agricole dans les parcelles et zones réservées à cet usage et le pacage des animaux, - Les clôtures herbagères (du type poteaux bois + fil de fer ou grillage à moutons). <p>Un classement au titre des sites affecte le droit des sols mais n'a aucune incidence sur les réglementations régissant des activités comme la fréquentation, la chasse, la pêche.</p> <p>En revanche, les travaux susceptibles de modifier l'aspect des lieux sont soumis à une autorisation spéciale pour garantir le maintien de la qualité des lieux. En effet, le classement d'un site a pour objet le maintien de la qualité des lieux (article L. 341-10 du Code de l'Environnement). Il n'apporte pas,</p>

<p>comme un document d'urbanisme, un règlement préétabli, mais il soumet à autorisation spéciale tous travaux susceptibles de le modifier.</p> <p>Ces travaux doivent recevoir l'accord du Ministre compétent après avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou du Préfet (travaux soumis à déclaration au titre des articles R 421-1 (excepté l'alinéa 2), R. 422-1 2ème alinéa et R. 422-2 du Code de l'Urbanisme ainsi que la construction de clôtures).</p> <p>Par exemple sont soumis à l'accord du Ministre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La construction ou modification d'un bâtiment, - La démolition d'immeuble, - L'ouverture d'une carrière, - Les affouillements ou exhaussements du sol, - L'arasement de haies, l'abattage important d'arbres, - La construction ou transformation de lignes électriques importantes (plus de 63 kV et plus de 1 km), - La construction de routes ou de chemins nouveaux. <p>Et doivent recevoir l'accord du Préfet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les travaux de ravalement d'un immeuble, - La construction d'une clôture, - La construction des lignes électriques de moins de 63 kV et de moins de 1 Km de longueur, - Les châssis et serres inférieurs à quatre mètres de hauteur et 2 000 m², - Les abris de jardin d'une hauteur < ou = à 12 m et d'une surface au sol et de plancher < ou = à 20 m². <p>Par ailleurs, en site classé, il y a une obligation d'enfouissement des réseaux électriques (<19000 v) ou téléphoniques nouveaux (article L 341.11 du code de l'environnement) et la publicité y est interdite sans aucune possibilité de dérogation (art. L. 581-4 du Code de l'environnement).</p> <p>En site classé, la décision d'exproprier une parcelle de terrain pour cause d'utilité publique ne peut être prise sans que le Ministre chargé des sites n'ait présenté ses observations (article L 341.14 du code de l'environnement). Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument</p>	
--	--

		<p>naturel ou un site classé sans l'agrément du Ministre chargé des sites (article 13 de la loi du 2 mai 1930 – 3ème alinéa).</p> <p>Dans les sites inscrits, comme dans les sites classés, le camping et la création de terrains de camping sont interdits, mais des dérogations sont possibles (art. R. 111-33 du Code de l'urbanisme). Il en est de même pour l'installation de caravanes (art. R. 111-48 du Code de l'urbanisme).</p> <p>En site classé ou en site inscrit, la vente d'un bien est libre. Le vendeur (ou son notaire) sont tenus de faire connaître à l'acheteur que le bien est dans un site classé ou inscrit.</p> <p>Depuis avril 2006, possibilité de déduction fiscale sur les travaux de restauration et de gros entretien effectués sur des espaces naturels compris dans un site classé (travaux autorisés et destinés au maintien de ces espaces en bon état écologique et paysager) - article 31 (I- 2°-c quinquies) du code général des impôts.</p>
<p>PGV 03 16 août 2022 Mr et Mme CADIOU</p>	<p>Souhaite des informations sur les contraintes supplémentaires à respecter.</p>	<p>Voir réponse à l'observation PGV 02 ci-dessus</p>
<p>LCQ 02 24 août 2022 René LE BOUSSE</p>	<p>Interrogation sur les contraintes supplémentaires du projet</p>	<p>Voir réponse à l'observation PGV 02 ci-dessus</p>
<p>PGV 04 3 septembre 2022</p>	<p>Société de chasse de Saint-Renan Souhaite connaître les contraintes du classement et de l'inscription de la « Pointe Saint-Mathieu ».</p>	<p>Voir réponse à l'observation PGV 04 dans le thème Informations sur le projet</p>

Observations classées sous le thème **Cohabitation - Activités Humaines**

N° Observation date Nom	Nature et détail de l'observation	Mémoire en réponse de la DREAL
<p>PGV 01-1 Françoise KERYER 16 août 2022</p>	<p>- Difficultés pour les habitants de la « Pointe Saint-Mathieu » de cohabiter avec les fortes contraintes de l'activité touristique, en particulier le bruit et le stationnement.</p>	<p>Un classement ou une inscription au titre des sites affecte le droit des sols mais n'a aucune incidence sur les réglementations régissant des activités comme la fréquentation, la chasse, la pêche...</p> <p>Le classement de la Pointe Saint Mathieu n'agira pas directement sur les difficultés rencontrées par les habitants. En revanche, la communauté de communes du Pays d'Iroise en lien avec les communes de Plougonvelin et du Conquet a lancé une étude en vue du réaménagement du site de la pointe (stationnements, circulations routière et douces dans le site, mise en valeur des patrimoines...). La mise en œuvre de ces aménagements pourra apporter des solutions aux difficultés rencontrées par les habitants.</p>
<p>PGV 01-2 Françoise KERYER 16 août 2022</p>	<p>- Souhaite développer une activité peinture avec stage et exposition sur le thème « traces de mer ».</p>	<p>Un classement ou une inscription au titre des sites affecte le droit des sols mais n'a aucune incidence sur la nature des activités qui s'y pratiquent dès lors que celles-ci ne modifient pas l'aspect du site.</p> <p>Les activités doivent cependant être compatibles avec les règlements d'urbanisme en vigueur. Madame Keryer donc est invitée à se rapprocher de la commune concernée par son projet pour s'assurer de la possibilité de développer son activité.</p>
<p>LCQ 03 24 août 2022</p>	<p>Prendre en compte les avis des citoyens (situations particulières).</p>	<p>L'observation est très large, elle peut s'entendre de différentes manières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prendre en compte l'avis des citoyens concernant le périmètre des protections proposées ; - prendre en compte l'avis des citoyens dans la gestion future des protections ... <p>S'il s'agit de la première hypothèse, l'ensemble des observations faites au cours de l'enquête publique, ou exprimées dans les</p>

		<p>délibérations des collectivités ou par les personnes publiques associées sont examinées une par une. Les sites susceptibles d'être protégés au titre de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 341-1 à 22 du Code de l'environnement) sont des espaces dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur, etc.) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation, etc.). Les demandes et propositions d'évolution du périmètre apparaissent compatibles avec la préservation de l'intérêt général et avec la logique retenue pour établir la proposition de périmètre sont prises en compte.</p> <p>Pour la seconde hypothèse de la question, les demandes de travaux en site classé ou et les déclarations de travaux en site inscrit sont examinées au cas par cas, dans ce sens elles tiennent compte des situations particulières. Pour ce qui est de la gestion des espaces protégés, elle appartient à chaque propriétaire qui pourra poursuivre les activités sur ses terrains ou choisir de les réorienter comme il le souhaitera, sous réserve de l'éventuelle obtention des autorisations requises : Voir réponse à l'observation PGV 02 sous le thème Servitudes</p>
<p>RD 04 24 août 2022</p>	<p>Attention cependant à ne pas sous-estimer la notion de territoire dans tout ce qu'elle implique en termes de lieu de vie/habitants (mobilité notamment), de vie économique (agriculture, pêche, artisanat, tourisme). Transformer la zone en espèce de musée à ciel ouvert serait une erreur.</p> <p>Le classement ne doit pas avoir vocation à opposer les gens entre eux au nom d'intérêts divergents. Il doit être compris par tous pour être accepté.</p>	<p>Les sites protégés au titre de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 341-1 à 22 du Code de l'environnement) sont des espaces dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur, etc.) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation, etc.).</p> <p>Pour autant, les demandes d'évolutions de l'état ou de l'aspect du site dès lors qu'elles sont compatibles avec la préservation de cet intérêt général et à l'exception des interdictions et obligations formulées dans la réponse à l'observation PGV 02 dans le thème Servitudes peuvent être autorisées.</p> <p>Les services en charges des sites accompagnent les porteurs de projet dans les sites classés et les sites inscrits afin de les orienter le plus en amont possible vers des aménagements compatibles avec le site.</p>

<p>RD 06 25 août 2022</p>	<p>S'agissant des activités évoquées par le « commentateur » je suis tout à fait d'accord avec la présence des chevaux et des activités équestres pour la population qui veut organiser de telles activités.</p>	<p>Cette observation n'appelle pas de commentaire de la DREAL</p>
<p>RD 09 4 septembre 2022 Serge Huard</p>	<p>Aujourd'hui retraité, j'y reviens pour mes loisirs : randonnées à pied ou à vélo et je constate un manque : lieu de restauration familiale (boisson, sandwich...), salle d'artisanat et de culture bretons, expo photo de paysage faune et flore de la région , librairie d'histoire locale et guides touristiques par exemple.</p>	<p>Un classement ou une inscription au titre des sites affecte le droit des sols mais n'a aucune incidence sur la nature des activités qui s'y pratiquent dès lors que celles-ci ne modifient pas l'aspect du site. Les activités doivent cependant être compatibles avec les règlements d'urbanisme en vigueur.</p> <p>Les manques relevés par Monsieur Huard pourraient alimenter les orientations du futur réaménagement du site de la pointe (stationnements, circulations routière et douces, mise en valeur des patrimoines...) sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes du Pays d'Iroise en lien avec les communes de Plougonvelin et du Conquet.</p>
<p>LCQ 10 9 septembre 2022</p>	<p>Lieu-dit Kernevez en site classé.</p> <p>Monsieur Le Ru souhaite acheter les hangars de monsieur François Le Gac. Il souhaite transférer le hangar parcelle 224 près du hangar parcelle 105.</p> <p>Projet de poulailler mobiles avec stockage l'hiver sous les hangars (adaptation prévisible des bâtiments pour la ventilation en particulier).</p>	<p>L'exploitation de Kernevez serait, selon le projet de protection, envisagée en site classé. Elle se situe par ailleurs déjà dans les espaces proches du rivage en application de la loi littoral. Or ce zonage contraint les possibilités de constructions et d'évolution des bâtiments agricoles puisque dans ces espaces la dérogation au principe de continuité de l'urbanisation instauré par l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme ne peut être accordée (article L. 121-10 du Code de l'Urbanisme).</p> <p>Le projet de transfert du hangar envisagé par Monsieur Le Ru doit donc s'envisager dans ce contexte réglementaire. La compétence urbanisme appartient à la commune en lien avec les services de la communauté de communes. Monsieur Le Ru est invité à se rapprocher de la commune de Plougonvelin afin d'avoir des éclaircissements sur la faisabilité réglementaire de son projet.</p> <p>Si les règles d'urbanisme le permettaient, le classement du site ne s'opposerait pas à ce projet, il l'accompagnerait qualitativement par un travail sur la volumétrie et le choix des matériaux notamment.</p>

<p>LCQ II 9 septembre 2022</p>	<p>Rencontre avec l'association « Aux Marins » qui gère le Mémoriel National des marins morts pour la France. Présentation des projets développés par l'association en direction de différents publics (local, national et international). <u>Public :</u> - conseils municipaux jeunes, scolaires, collégiens, lycéens, étudiants de différentes régions de France, - associations patriotiques, culturelles, - le groupe parlementaire du G7 en 2019 a célébré les marins de toutes les marines. « Aux Marins » fait partie du comité de la Flamme de l'Arc de Triomphe. Dépôt de gerbe en 2021 par la ministre de la mer, madame Girardin. Remise d'un courrier le vendredi 16 septembre 2022.</p>	<p>Enfin, concernant le projet de poulailler mobile, là encore si leur installation était autorisée par les règles du droit des sols en vigueur, le site classé assurerait un accompagnement qualitatif du projet. La procédure d'autorisation spéciale de travaux serait cadrée par la procédure d'urbanisme requise.</p>
	<p>L'association Aux Marins fait partie des acteurs incontournables du site de la Pointe Saint-Mathieu. Les activités de sensibilisation et d'éducation citoyenne qu'elles dispensent ne seront pas contraintes par la mise en place des protections du caractère pittoresque de la Pointe. L'installation des stèles mémorielles sera, après l'instauration des protections du site, soumise à une autorisation spéciale de travaux en site classé ou à une déclaration préalable dans le site inscrit. Par ailleurs, il a été relevé dans le diagnostic du site, une variété des modèles et une dispersion des implantations des nombreux panneaux de signalétique, de médiation, et des stèles mémorielles liées aux marins pouvant générer un effet d'encombrement et des difficultés de lisibilité du site. La recherche d'une cohérence de l'ensemble des supports et de la signalétique, tant dans l'utilisation des matériaux que de leur implantation, devra être privilégiée en tenant compte de la perception des éléments constitutifs du site, notamment la mer, les côtes et les patrimoines.</p>	

Observations classées sous le thème Urbanisme SCoT - Stationnements

N° Observation date Nom	Nature et détail de l'observation	Mémoire en réponse de la DREAL
<p>PGV 02 16 août 2022 Mme TANGUY</p>	<p>- Evolution possible en matière d'urbanisme.</p>	<p>Voir réponse à l'observation PGV 02 sous le thème Servitudes</p>
<p>PGV 03 16 août 2022 Mr et Mme CADIOU</p>	<p>- Evolution possible en matière d'urbanisme.</p>	<p>Voir réponse à l'observation PGV 02 sous le thème Servitudes</p>
<p>RD 01 19/08/2022 10:46 Thierry LAHALLE</p>	<p>Incohérence du classement de ces parcelles en site classé : ces terrains sont plutôt une dent creuse au sein d'un tissu urbanisé, et classer ces terrains revient à créer une coupure irréversible de la commune du Conquet en deux agglomérats urbanisés, empêchant toute continuité entre la zone urbanisée du centre du Conquet et la zone urbanisée de Lochrist.</p> <p>Impact pour les habitants de ne plus avoir de perspectives d'urbanisation à très long terme. Or "l'objectif du classement est la valorisation du territoire" et non de transformer la commune du Conquet en "zone morte à touristes", avec uniquement des résidences secondaires et avec uniquement des touristes l'été, détruisant ainsi l'essence du Conquet et niant son histoire développementale. Il conviendrait de reclasser Kernafran Sud en zone 2AU (urbanisation à long terme) dans la prochaine révision du PLU, afin de laisser un espoir aux habitants natifs et à leurs descendants de pouvoir rester dans leur village s'ils le souhaitent.</p> <p>Quand bien même ces parcelles ne passeraient pas dans les prochaines années en zone 2AU, un site classé empêchera le développement de nouvelles activités sur ces terrains. Là aussi il convient de préserver cette possibilité aux habitants du Conquet</p>	<p>Les sites protégés au titre de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 341-1 à 22 du Code de l'environnement) sont des espaces dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur, etc.) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation, etc.). Pour autant, les demandes d'évolutions de l'état ou de l'aspect du site dès lors qu'elles sont compatibles avec la préservation de cet intérêt général et à l'exception des interdictions et obligations formulées dans la réponse à l'observation PGV 02 dans le thème Servitudes peuvent être autorisées.</p> <p>Les services en charges des sites accompagnent les porteurs de projet dans les sites classés et les sites inscrits afin de les orienter le plus en amont possible vers des aménagements compatibles avec le site.</p> <p>L'observation fait vraisemblablement référence en particulier au secteur proposé en classement entre Le bourg du Conquet et Lochrist. Ce secteur est identifié par le SCoT du pays de Brest en tant que coupure d'urbanisation (coupure N°38 Le Conquet - Pors Liogan : coupure entre Keronvel Vian, Kervouroc, Kerzavaz et Porsliogan.) et doit donc être préservé par le document d'urbanisme en tant qu'espace non constructible.</p>

	<p>et des alentours de pouvoir développer de nouvelles activités économiques, et de garder espoir en un avenir porteur de plaisirs et contribuant à une image positive et dynamique du Conquet et de ses alentours.</p>	<p>Le classement n'a pas d'incidence quant à la poursuite de l'usage agricole de ces parcelles.</p>
<p>LCQ 01 24 août 2022</p>	<p>Stationnement des campings-cars sur les bas-côtés de la route «touristique» Conquet – Saint-Mathieu. Protection du sentier GR 34</p>	<p>Le stationnement des véhicules sur le bas côté des voies s'il n'est pas explicitement organisé s'apparente à du stationnement «sauvage», déjà interdit actuellement par les dispositions du Code de la route.</p> <p>Des orientations de gestion ont été précisées à la fin du rapport de présentation notamment sur l'accueil du public en visant à réduire l'impact paysager des stationnements sauvages. Les projets d'aménagement et de valorisation des secteurs naturels et patrimoniaux porté par les gestionnaires d'espace seront analysés, au cas par cas, selon les enjeux propres à chacun d'entre eux. La résorption de ces pratiques de stationnement sauvage fera l'objet d'une attention particulière dans l'analyse des demandes d'aménagements.</p> <p>Concernant les campings-cars : dans les sites inscrits, comme dans les sites classés, le camping et la création de terrains de camping sont interdits, mais des dérogations sont possibles (art. R. 111-33 du Code de l'urbanisme). Il en est de même pour l'installation de caravanes (art. R. 111-48 du Code de l'urbanisme). A ce titre le camping sauvage est donc interdit en site classé, même quand il est pratiqué en camping-car ou fourgon aménagé.</p>
<p>LCQ 03 24 août 2022</p>	<p>Le stationnement des camping-cars et le camping «sauvage» ne sont pas traités dans ce projet.</p>	<p>Voir réponse à l'observation LCQ 01 ci-dessus</p>
<p>RD 04 24 août 2022</p>	<p>La pollution visuelle constituée par les véhicules stationnés en bordure immédiate du littoral, en particulier les camping-cars, ne doit pas conduire à une simple interdiction. Une réflexion en amont devra être menée pour proposer à ces touristes des zones d'accueil aménagées réparties sur les deux communes concernées, en nombre suffisant. De même pour le camping/caravaning dit "sauvage"</p>	<p>Voir réponse à l'observation LCQ 01 ci-dessus</p>

	La circonscription de la zone doit également être sans ambiguïtés, et exempte d'anomalies.	
LCQ 05 2 septembre 2022	Le dossier est muet sur le respect des stationnements (camping-cars) et la gestion des servitudes induites. Les « murs » formés par ces véhicules dégradent fortement l'aspect général du site. Constat : fréquentations intensives de chemins d'exploitations (Porz Liogan).	Voir réponse à l'observation LCQ 01 ci-dessus
CO 02-4 Association ASPECT 9 septembre 2022	Projet d'extension des locaux du Parc Marin à la Pointe des Renards. Cette extension soumise à la loi Littoral, incluse dans le périmètre SPR (<i>site patrimonial remarquable</i>), serait de plus à proximité immédiate de la future zone protégée. Nous souhaitons qu'une attention particulière se porte sur un tel projet qui ne se justifie guère dans une période où le télétravail se généralise.	Le permis est d'ores-et-déjà déposé. Le classement du site interviendra après instruction du permis. Cependant, cet espace est situé dans le périmètre du SPR : son règlement cadrera l'instruction de la demande et celle-ci sera soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France
RD 10-3 12 septembre 2022	La poursuite du développement touristique, même dans une version verte, doit être questionnée, notamment en ce qui concerne l'impact des infrastructures et des déplacements induits en voiture individuelle, motos, camping cars, dans une destination en impasse ou en boucle entre Plougonvelin et Le Conquet.	Voir réponse à l'observation LCQ 01 ci-dessus. Le classement et l'inscription d'un site n'ont pas pour finalité le développement touristique des sites, il s'agit de la protection pour la transmission aux générations futures d'un paysage emblématique avec ses principales caractéristiques intactes
RD 01-4 12 septembre 2022	Le mitage de maisons individuelles notable depuis les années 1950 n'a été limité que par la loi Littoral, puis les documents d'urbanisme successifs. Les pavillons attenants aux corps de fermes pré-existants n'en sont pas moins les témoins d'une époque à laquelle les agriculteurs ont pu accéder à un plus grand confort matériel et à laquelle les générations ont décohabité.	Le classement ou l'inscription d'un site ont pour objet le maintien de la qualité des lieux (article L 341.10 du code de l'environnement) : ils soumettent à autorisation spéciale ou à déclaration tous travaux susceptibles de modifier l'aspect des lieux. En revanche, ils n'ont aucune application rétroactive sur les modifications du site antérieures à la notification de son classement ou de son inscription au préfet.
RD 10-5 12 septembre 2022	Le principal point noir en matière paysagère est à mon sens le stationnement sur la RD89 de Saint Mathieu au Conquet. Les camping-cars blancs constituent un mur bloquant les vues sur la mer et gâchent les vues sur la pointe depuis le sentier ou depuis la mer. La suppression de ces « parkings » en bord de route est donc une priorité. Le parking entre le phare et l'hostellerie, déjà artificialisé et moins visible depuis le reste du site, ne paraît pas être aussi impactant, en tous cas tant que le tracé actuel de la RD89 attenante est maintenu. Il pourrait toutefois	Voir réponse à l'observation LCQ 01 ci-dessus. Concernant l'évolution du parking entre le phare et l'hostellerie, son réaménagement fait actuellement l'objet d'une étude sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes du Pays d'Iroise en lien avec les communes du Conquet et de Plougonvelin. Cette étude porte sur l'ensemble du site de la Pointe.

	<p>être réservé aux personnes à mobilité réduite ou à des voitures pratiquant le covoiturage.</p> <p>Se pose la question de le rendre payant pour financer les services de mobilité collective ou douce à créer.</p>	<p>La question de rendre le stationnement payant appartient aux collectivités, l'Etat sur cet aspect ni ne préconise ni ne freinera une telle évolution.</p>
<p>RD 11 16 septembre 2022</p>	<p>Au travers des observations déposées, on peut lire concernant le stationnement entre la Pointe Saint Mathieu et la Pointe des Renards:... <i>la pollution visuelle constituée par les véhicules stationnés en bordure immédiate du littoral, en particulier les camping-cars...</i></p> <p>Le principal point noir en matière paysagère est à mon sens le stationnement sur la RD89 de Saint Mathieu au Conquet, d'autant plus avec les volumes croissants de camping-cars blancs, qui donnent l'impression de traverser un camping...</p> <p>Bien entendu, je ne peux que confirmer ces écrits, il suffit de se promener sur ces lieux, et en particulier de bonne heure le matin, pour le constater. Ceci dit, j'insisterai davantage sur le problème sanitaire que cela entraîne.</p> <p>Par ailleurs, nous avons été interpellés récemment par les médias sur la fragilité des falaises qui bordent nos côtes. Or cet été, il a été possible d'observer des véhicules (et pas seulement des véhicules légers) se garer au plus près du sentier côtier et donc des falaises.</p> <p>Des zones d'accueil aménagées seraient plus que bienvenues afin de concilier au mieux l'accueil des touristes et la préservation de nos sites.</p>	<p>Voir réponse à l'observation LCQ 01 ci-dessus.</p>

En complément des observations formulées dans le cadre de l'enquête publique, vous interrogez la DREAL sur quatre points, essentiellement en lien avec les contributions des personnes publiques associées interrogées sur le projet en parallèle de l'enquête publique et sur les délibérations émises par les collectivités, communes et communauté de communes, sur le projet.

Votre première interrogation porte sur une réserve que partagent la commune de Plougonvelin et la communauté de commune du Pays d'Iroise concernant une demande d'exclusion de la parcelle ZL 0236 sur la commune de Plougonvelin du périmètre du site inscrit.

Ce point particulier a fait l'objet d'échanges avec les deux collectivités en amont de l'enquête publique : elles sont soucieuses des éventuelles difficultés que pourraient poser la situation en site inscrit de la station d'épuration intercommunale en cas de projet d'extension ou de nécessité de mise aux normes.

Le site inscrit est un régime léger de veille sur un territoire qui permet d'introduire la notion d'espace protégé dans les raisonnements des acteurs de l'urbanisme. Cette mesure entraîne pour les maîtres d'ouvrages l'obligation d'informer l'administration de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site, quatre mois au moins avant le début de ces travaux. L'architecte des bâtiments de France émet un avis (« avis simple ») sur les projets de construction, et un accord (« avis conforme ») sur les projets de démolition (art. R.425-18 du Code de l'urbanisme). Les délais d'instructions des demandes dans le site inscrit sont de 4 mois pour les procédures ne relevant pas du champ du Code de l'Urbanisme, et pour les opérations soumises à une procédure d'urbanisme le délai supplémentaire est d'un mois par rapport au délai de droit commun (soit deux mois pour une déclaration préalable, trois mois pour les permis de construire ou de démolir et 4 mois pour les permis d'aménager). Le site inscrit seul ne saurait donc constituer un obstacle majeur à toute évolution future de la station d'épuration.

L'articulation entre la loi littoral et la protection des sites par la loi de 1930 instaure pour les parties naturelles de site inscrits et classé une présomption d'espace remarquables et caractéristiques du littoral (Article R. 121-4 du Code de l'Urbanisme) qui établit une protection stricte de ces espaces à travers une liste positive des seuls aménagements possibles (Article R. 121-5 du Code de l'Urbanisme). Il appartient à la collectivité en charge de l'établissement des documents d'urbanisme d'établir sur son territoire les limites retenues pour la définition de ses espaces remarquables et caractéristiques.

Cette liste comprend parmi les aménagements possibles, les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux. Il apparaît donc que même si la station d'épuration était retenue dans les espaces remarquables et caractéristiques du territoire, les aménagements légers nécessaires à sa mise aux normes ou à des besoins d'extensions seraient possibles à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.

A titre d'exemple, la station de traitement des eaux de Keruzou au Conquet se situe en site classé (et a fait l'objet de travaux importants qui ont été autorisés en 2009), de même que, les stations d'épuration de Saint Suliac (35), Roz sur Couesnon (35), Locmaria (Belle-île, 56), tandis que les stations de la Villes-es-Nonais (35), Bréhat (22) se situent en site inscrit (liste non exhaustive).

Aussi les services de l'État proposent le maintien de la station d'épuration intercommunale (parcelle cadastrale ZL 0236) dans le périmètre du projet de site inscrit.

Votre deuxième interrogation porte sur la seconde réserve de la commune de Plougonvelin concernant le contour des pastillages des exploitations agricoles.

Cette réserve a été examinée dans le détail et chaque secteur a fait l'objet d'une analyse propre, détaillée ci-après :

- Secteur de Gaudina : - demande d'exclusion des parcelles ZM205, ZM208 et ZM209 du site classé :

Les parcelles ZM 205, ZM 208 et ZM 209 ne sont pas proposées dans le site classé mais en site inscrit. La demande de la commune n'est donc pas justifiée.

- demande d'inclusion d'une maison de tiers située sur la parcelle ZM206 dans le site inscrit :

Une suite favorable peut être donnée à cette proposition de la commune, il s'agit d'une adaptation du périmètre tenant compte de la situation existante et ne remettant pas en cause l'équilibre du projet et du pastillage. La parcelle ZM 206 sera proposée dans le site inscrit.

- Secteur de Kerveur : - demande d'exclusion de la parcelle ZN217 du site inscrit :

Cette parcelle a été évoquée avec l'exploitant agricole lors des rencontres du 24 mai et du 13 juin 2022 : il ne s'agit pas du logement de fonction de l'exploitation mais de la maison des parents de l'exploitant agricole. Par ailleurs, par souci d'une égalité de traitement entre les exploitants agricoles et les autres habitants des lieux-dits ruraux concernés par le projet de protection, les logements de fonction ne sont pas concernés par l'exclusion du site inscrit car ce positionnement en site inscrit n'a pas été identifié comme un facteur limitant de l'activité agricole. La parcelle ZN 217 restera proposée dans le site inscrit.

- demande d'inclusion des parcelles ZN172, ZN219 et ZN223 dans le site inscrit :

Les parcelles ZN172, ZN219 et ZN223 sont d'ores-et-déjà proposées en site inscrit, la demande de la commune n'est donc pas justifiée.

- Secteur de Saint-Marzin : - demande d'inclusion des parcelles ZN248/ZN250 et ZN243/ZN 247 dans le site inscrit :

Une suite favorable peut être donnée à cette proposition de la commune, il s'agit d'une adaptation du périmètre tenant compte de la situation existante et ne remettant pas en cause l'équilibre du projet et du pastillage. Les parcelles ZN248/ZN250 et ZN243/ZN 247 seront proposées dans le site inscrit.

- Secteur de Tremeur : - demande d'exclusion de la parcelle ZM223 du site inscrit :

Par souci d'une égalité de traitement entre les exploitants agricoles et les autres habitants des lieux-dits ruraux concernés par le projet de protection, les logements de fonction ne sont pas concernés par l'exclusion du site inscrit car ce positionnement en site inscrit n'a pas été identifié comme un facteur limitant de l'activité agricole. La parcelle ZM223 restera proposée dans le site inscrit.

- Secteur de Trovern : - demande d'exclusion de la parcelle ZN165 du site classé :

Au cours de l'étude préalable à la définition du périmètre des protections, plusieurs façades d'exploitation agricoles ont été identifiées comme présentant un intérêt patrimonial. Aussi pour ces bâtiments un accompagnement de l'évolution est souhaité afin de maintenir les qualités et les spécificités de ces façades. La parcelle ZN165 restera proposée dans le site classé.

- Secteur de Kerouman : - demande d'exclusion de la parcelle ZN255 du site inscrit :

Par souci d'une égalité de traitement entre les exploitants agricoles et les autres habitants des lieux-dits ruraux concernés par le projet de protection, les logements de fonction ne sont pas concernés par l'exclusion du site inscrit car ce positionnement en site inscrit n'a pas été identifié comme un facteur limitant de l'activité agricole. La parcelle ZN255 restera proposée dans le site inscrit.

- demande d'inclusion des parcelles ZN214, ZN215, ZN174 dans le site inscrit :

Il doit s'agir des parcelles **ZM214**, **ZM215** et **ZM174**. Une suite favorable peut être donnée à cette proposition de la commune, il s'agit d'une adaptation du périmètre tenant compte de la situation existante et ne remettant pas en cause l'équilibre du projet et du pastillage. Les parcelles **ZM214**, **ZM215** et **ZM174** seront proposées dans le site inscrit.

Votre troisième interrogation porte sur la situation particulière des deux exploitations identifiées par la chambre d'agriculture dans son avis du 3 mai 2022 comme étant située en site classé.

L'exploitation de Kernevez actuellement en bovins viande et légumes se situe en effet à une très faible distance de la Pointe Saint Mathieu, en covisibilité avec la pointe et est très exposée sur le littoral. Son inclusion dans les périmètres de protection de la Pointe Saint Mathieu est justifiée.

Elle se situe d'ailleurs en partie dans le périmètre des abords des monuments historiques de la Pointe, soumis par conséquent à un avis conforme de l'architecte des bâtiments de France, puisqu'en covisibilité avec ceux-ci.

Par ailleurs, elle se situe également dans les espaces proches du rivage en application de la loi littoral. Or ce zonage contraint les possibilités de constructions et d'évolution des bâtiments agricoles puisque dans ces espaces la dérogation au principe de continuité de l'urbanisation instauré par l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme ne peut être accordée (article L. 121-10 du Code de l'Urbanisme).

Concernant la présomption d'espaces remarquables et caractéristiques se posant pour les parties naturelles des sites classés, elle existe également pour les sites inscrits, selon les termes de l' Article R. 121-4 du Code de l'Urbanisme.

Dès lors, les possibilités d'évolution de l'exploitation sont déjà très contraintes et le classement, justifié par la situation très exposée sur le littoral et à proximité avec les secteurs patrimoniaux de la pointe, n'apparaît pas excessivement contraignant par rapport à l'inscription, tout en offrant une meilleure garantie de l'évolution de ces bâtiments.

Les propriétaires actuels sont en fin d'activité et un repreneur potentiel envisage la reprise des bâtiments agricoles. Il a déposé une observation au cours de l'enquête publique (**LCQ 10**) sur la faisabilité de ces projets.

Si les règles d'urbanisme applicables le permettent, le classement du site ne s'opposera pas à ses projets, il l'accompagnerait qualitativement par un travail sur la volumétrie et le choix des matériaux notamment.

La seconde exploitation identifiée par la chambre d'agriculture se situe au nord de Kermergant. Après échange avec la chambre d'agriculture pour identifier précisément cette exploitation, il s'avère qu'aucun bâtiment agricole ne soit attaché à ce siège d'exploitation (Parcelle cadastrale B 694). Aussi, il est probable que l'activité agricole se déroule sur d'autres bâtiments, le bâtiment identifié sur la parcelle cadastrale étant une maison d'habitation. Il ressort de cette analyse que le classement de la parcelle ne constituera pas un facteur limitant de l'activité agricole.

Votre dernière demande concerne la réalisation d'un bilan des remarques et observations des personnes publiques associées et des services de l'État qui se sont exprimés sur ce projet de classement et d'inscription au titre des sites de la Pointe Saint-Mathieu.

Avant de vous présenter le bilan des retours fait par les personnes publiques associées et les services de l'État, vous trouverez ci-joint un rappel des éléments législatifs et réglementaires concernant ces avis dans le cadre des enquêtes publique de classement et d'inscription de site :

- l'article R.123-8 du Code de l'Environnement dans la section Procédure et déroulement de l'enquête publique indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

[...]

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

- l'article R. 341-1 du Code de l'Environnement portant sur l'enquête publique préalable à la décision d'inscription indique que le préfet communique la proposition d'inscription à l'Inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par ce projet.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable.

- l' article R. 341-4 du code de l'environnement portant sur l'enquête publique préalable à la décision de classement indique la composition du dossier de classement sans préciser la nécessité d'avis particulier.

Il apparaît donc que seuls les avis des communes de Plougonvelin étaient réglementairement requis préalablement à l'ouverture de l'enquête publique. La DREAL en concertation avec la préfecture du Finistère a souhaité tout de même solliciter l'avis des services et personnes publiques associés suivantes :

- MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
- PREFET MARITIME
- BUREAU DU PATRIMOINE HISTORIQUE DE LA MARINE
- M. LE CHEF DE POSTE DU SÉMAPHORE DE ST MATHIEU
- M. LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU FINISTÈRE
- M. LE PRESIDENT DU PARC NATUREL MARIN D'IROISE
- M.LE DIRECTEUR DU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DE LA POINTE SAINT MATHIEU
- Mme LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
- M. LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
- M. LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS
- M. LE PRESIDENT DE L'UMIH 29
- M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION « AUX MARINS »
- M. LE DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Les avis et délibérations reçus préalablement ou en cours d'enquête sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Date	Structure	Nature	Avis et remarques sur le projet	Mémoire en réponse de la DREAL
22/04/22	DIR Namor	Courriel	<p>Pour donner suite à la communication des documents cités en sujet, je vous propose d'apporter le correctif suivant de la page 24 du rapport de présentation : « Associé à celui de Kermorvan, il indique le chenal du Four aligné avec celui du Portzic, il balise l'entrée du goulet de Brest. Sa lampe halogène de 250 W, d'une portée de 27 milles, émet un feu tournant blanc toutes les 15 secondes. Le monument a été inscrit au titre des monuments historiques le 26/09/2005 et classé le 23/05/2011. Le phare est propriété de l'État et du Syndicat mixte pour l'aménagement et la protection du site de la pointe Saint-Mathieu. Il est ouvert à la visite.</p> <p>A remplacer par :</p> <p>Associé à celui de Kermorvan, il indique le chenal du Four aligné avec celui du Portzic, il balise l'entrée du goulet de Brest. Sa lampe halogène de 250 W, d'une portée de 24 milles, émet un feu tournant blanc toutes les 15 secondes.</p> <p>Le monument a été inscrit au titre des monuments historiques le 26/09/2005 et classé le 23/05/2011. Le phare est propriété de l'État. Pays d'Iroise Communauté est titulaire de la convention de gestion permettant l'ouverture du phare à la visite.</p>	<p>Ces corrections ont été réalisées sur le dossier avant l'enquête publique.</p>
04/05/22	Département	Courriel	<p>pas de remarques</p>	<p>Pas de commentaire de la DREAL</p>
03/05/22	Chambre d'agriculture	Courrier transmis par mail le 9 mai 2022)	<p>[...]</p> <p>Nous notons cependant quelques ajustements qui peuvent être réalisés sur le périmètre afin de parfaitement tenir compte de l'activité agricole existante en évitant les fortes contraintes du site classé. D'une part, au lieu-dit Kerveur à PLOUGONVELIN, les bâtiments de l'exploitation ont bien été inclus au secteur inscrit alors que les serres de l'exploitation restent dans la partie classée. Afin d'être cohérent, il semble judicieux que la parcelle cadastrée ZN n°220 soit située dans sa totalité en site inscrit.</p> <p>D'autre part, sur les bâtiments d'exploitations situés en limite du zonage classé/inscrit aux lieux-dits Trovern, Kerveur, Saint</p>	<p>Ces remarques ont été réalisées avant les échanges avec les exploitants agricoles du 24 mai et du 13 juin 2022.</p>

			<p>Marzin et Gaudina sur la commune de PLOUGONVELIN, il semble judicieux de garder une zone tampon minimum en site inscrit autour des bâtiments existants afin de ne pas soumettre un éventuel projet d'agrandissement de ces exploitations à la réglementation des sites classés. Nous recommandons donc le maintien d'une bande de 50m autour de ces bâtiments en site inscrit.</p> <p>Vous suggérez, dans votre note de présentation, l'organisation d'une réunion spécifique avec la profession agricole afin d'expliquer la prise en compte de l'activité agricole dans le cadre de la démarche. Cette réunion pourrait en effet être judicieuse en présence de la dizaine d'exploitants du secteur pour notamment les informer des contraintes auxquels ils seront soumis à travers ce classement.</p> <p>Considérant les éléments évoqués ci-dessus, nous sommes favorables au classement de la pointe Saint-Mathieu sous réserve de la prise en compte des deux remarques dans la délimitation des secteurs inscrits et classés et aussi que les services de l'UDAP soit non pas contraignant pour les exploitants mais constructifs dans le cadre du maintien, amélioration ou développement des exploitations du secteur impacté dans leur projet de construction. Nous rappelons que l'activité agricole contribue à entretenir et faire vivre les paysages de la pointe Saint Mathieu et que leur disparition entraînerait une déprise et une fermeture progressive de ces paysages.</p>	
31/05/22	Conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise	Délibération	<p>Le conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise, après en avoir délibéré, donne un avis favorable au projet de classement de la Pointe Saint Mathieu et ses abords tel qu'il est présenté dans le dossier transmis par les services de l'Etat.</p>	Pas de commentaire de la DREAL
16/06/22	Conseil municipal	Délibération	<p>Le conseil municipal approuve le projet de protection (classement et inscription) du site de la Pointe Saint Mathieu,</p>	Pas de commentaire de la DREAL

	I du Conquet		<p>approuve le rapport proposé par les services de l'Etat, approuve les orientations de gestion retenues, approuve le périmètre proposé, tel qu'il figure sur la carte suivante (carte du périmètre de protection sur fond 1/25000ème figurant page 65 du rapport de présentation)</p>	
29/06/22	Conseil municipal de la commune de Plougonvelin	Délibération	<p>Le Conseil Municipal émet un avis favorable au périmètre de classement présenté et émet un avis favorable au périmètre d'inscription sous la réserve d'exclure de ce dernier périmètre la parcelle ZL0236 (station d'épuration traitant les eaux usées de Ploumoguier, Trébabu, Le Conquet et Plougonvelin) en opérant un pastillage sur cette parcelle. L'enjeu est de préserver la situation actuelle et respecter les accords préalables passés avec les représentants de l'Etat validant alors un pastillage.</p>	<p>La réponse à cette réserve émise par la communauté de communes est détaillée dans la première réponse à vos questions.</p>
11/07/22	Conseil municipal de Plougonvelin	Délibération	<p>Le conseil décide, par 20 voix pour et 5 abstentions : -D'émettre un avis favorable sous réserves sur le périmètre du site classé de la Pointe Saint Mathieu, en raison des incohérences signalées sur les pastillages liés aux exploitations agricoles; -D'émettre un avis favorable sous réserves sur le périmètre du site inscrit de la Pointe Saint Mathieu, en raison de l'inclusion de la parcelle de la station d'épuration et des incohérences signalées sur les pastillages liés aux exploitations agricoles. (voir réponse n°2 à vos questions pour le détail des incohérences signalées)</p>	<p>La réponse à ces deux réserves émises par la commune de Plougonvelin sont détaillées dans les première et deuxième réponse à vos questions.</p>
12/07/22	PREMA R	Courrier	<p>[...] il importe que le classement de la pointe Saint-Mathieu au titre des sites avec les contraintes administratives qui en découleront n'entraîne pas ni ne complique outre mesure la satisfaction des besoins présents et à venir du ministère des armées/marine nationale tant dans l'enceinte du sémaphore que dans les environs. En effet, des modifications dans l'infrastructure sont et seront nécessaires dans le cadre de l'adaptation des bâtiments aux</p>	<p>Ces secteurs sont déjà dans le périmètre des 500 m des abords du Monument Historique et de fait soumis à un avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. Le classement du site n'entraînera pas de procédure supplémentaire pour l'armée, le circuit des autorisations sera juste un peu différent. Les délais d'instructions des demandes peuvent être réduits en cas de nécessité justifiée. Il est recommandé aux services en</p>

		<p>évolutions technologiques actuelles et à venir. De même, la situation sécuritaire peut conduire au déploiement de matériels et de personnels sur la côte afin de renforcer la protection de la zone.</p> <p>Pourvu que les remarques précédentes soient prises en compte, l'autorité maritime local n'émet pas d'objection au projet de classement et d'inscription au titre des sites de la pointe Saint-Mathieu.</p>	<p>charge de ces projets d'évolution des structures de se rapprocher en amont de leur demande des services en charges des sites, ce qui est généralement un facteur favorisant l'aboutissement des projets.</p> <p>Les modifications temporaires du site telles le déploiement de matériels et de personnels sur la côte ne sont pas soumises à autorisation.</p>
25/08/22	DDTM Courrier	<p>[...]</p> <p>Sur la partie terrestre du site, il est noté que les sièges d'exploitation agricoles en activité ont été pastillés et sortis du site inscrit afin de préserver les possibilités d'évolution des structures. Ces exclusions ne seraient ainsi pas considérées comme figurant en espace remarquable de la loi Littoral.</p> <p>Toutefois, il est rappelé qu'indépendamment du classement et de l'inscription du site, l'ensemble des territoires des communes de Plougonvelin et Le Conquet reste soumis au droit commun, les autorisations ne pouvant être accordées que dans le respect des différentes réglementations, notamment au titre de la loi littoral. Par ailleurs, en cohérence avec la démarche, il conviendra de garantir à court et long termes la maîtrise de l'urbanisation et la préservation du site en limitant l'impact de nouveaux aménagements sur le paysage.</p> <p>Sous réserve de la bonne prise en compte de ces observations, j'émetts un avis favorable au projet de classement et d'inscription présenté.</p>	<p>La mise en œuvre et le respect de l'application de la loi Littoral sur l'ensemble du site, que ce soit dans les secteurs compris dans le projet de protection ou dans les secteurs faisant l'objet d'un pastillage, sera un facteur de préservation de la qualité paysagère du site.</p> <p>Le pastillage proposé n'est pas le reflet d'une volonté d'affaiblir la protection des paysages de la Pointe Saint-Mathieu mais doit être considéré comme une volonté de maintenir une activité agricole productrice de paysages. La mise en œuvre des réglementations en vigueur devra être exigeante et les communes de Plougonvelin et du Conquet pourront, si elles le souhaitent, prendre l'attache de l'architecte des bâtiments de France sur les projets concernant les secteurs pastillés et recueillir son avis, à l'instar de ce qui se passerait si ces secteurs étaient maintenus dans le site inscrit.</p>
16/09/22	Chambre d'agriculture	<p>[...]</p> <p>Notre organisme avait émis un premier avis favorable le 3 mai dernier dans le cadre de la procédure de concertation, sous réserve de la prise en compte de deux remarques dans la</p>	<p>Le cas de l'exploitation de Kermevez a été détaillé dans la troisième réponse à vos questions.</p> <p>Les services en charge des sites sont en capacité d'accompagner les porteurs de projets de manière constructive</p>

	<p>délimitation des secteurs inscrits et classés sur le plan projet.</p> <p>[...]</p> <p>Nous regrettons que l'exploitation de Kernevez, située au plus proche de la pointe Saint Mathieu (400m du phare), n'a pu être délimitée et exclue du périmètre classé.</p> <p>Considérant que les requêtes des agriculteurs ont été prises en compte ainsi que les remarques de notre organisme transmises en mai dernier, nous sommes favorables au classement de la pointe Saint-Mathieu selon les périmètres présentés.</p> <p>Pour l'exploitation située en site classé, nous demandons aux services de l'UDAP de ne pas avoir une position contraignante mais constructive dans le cadre du maintien, amélioration ou développement de celle-ci. Nous rappelons que l'activité agricole contribue à entretenir et faire vivre les paysages de la pointe Saint Mathieu et que leur disparition entraînerait une déprise et une fermeture progressive de ces paysages.</p>	<p>dès lors que ceux-ci se rapprochent des services dès les premiers stades de l'élaboration de leur projet afin de pouvoir donner, très en amont, les orientations susceptibles de recevoir une approbation.</p>
--	--	---

Les délibérations des collectivités étaient jointes au dossier d'enquête publique.

Sont annexés au présent mémoire en réponse les courriers de la PREMAR, de la DDTM et de la Chambre d'agriculture (deux courriers).

A l'issue de cette enquête, après avoir examiné l'ensemble des observations faites par les participants à l'enquête, l'ensemble des délibérations faites par les collectivités qui se sont prononcées, et l'ensemble des avis des services et personnes publiques associées, un bilan des évolutions des périmètres retenues a été réalisé :

1. Bilan des demandes d'ajouts dans le site classé

Identification de la demande	Demande	Suite donnée
RD 03 21/08/2022	Demande de motiver l'exclusion des parcelles B 1480 et B 1481 de la proposition de périmètre de classement.	Les parcelles cadastrales B 1480 et B 1481 seront incluses dans la proposition de périmètre de classement.
CO 01-5 a 2/09/2022	Inclure les parcelles cadastrales B1 480 et B1481 avec le chemin à l'Ouest	
RD 07 25/08/2022	Demande de motiver la géométrie de la proposition de classement partiel de la parcelle B 1351.	La proposition de classement partiel de la parcelle B 1351 est maintenue telle que figurant dans le dossier d'enquête.
CO 01-2 2/09/2022	Secteur du Bilou Inclure la totalité des parcelles situées entre le littoral et la route touristique	Les parcelles AD 122, AD 185, AD 191, AD 192, A 574, A 616, A642, A643, A809, A 1281, A1282 seront incluses dans le projet de périmètre de classement.
CO 01-3 2/09/2022	Intégrer le triangle de la parcelle cadastrale B0410	Le triangle de la parcelle B410 sera inclus dans le projet de périmètre de classement.

Les ajouts de parcelles dans le site classé représenteraient un total de 1ha428 (à minorer car certaines parcelles comptées intégralement étaient déjà partiellement incluses)

2. Bilan des demandes de suppressions dans le site classé.

Identification de la demande	Demande	Suite donnée
RD 01 19/08/2022	Opposition au projet de classement des terrains cadastrés n°B-1, B-2, B-8, B-11 à B-16, B-395	Les parcelles B-1, B-2, B-8, B-11 à B-16, B-395 sont maintenues dans le projet de site classé

CO 01-1 a 2/09/2022	Exclure la partie Nord de la parcelle cadastrale AD0282 et la parcelle cadastrale ADO281	Le périmètre du site classé redessiné contournera par le Sud le bâtiment situé au Nord des parcelles cadastrales AD0281 et ADO282.
CO 01-1 b 2/09/2022	Exclure la partie Ouest de la parcelle cadastrale AD0171 du Site Classé	La parcelle cadastrale AD 0171 sera exclue du périmètre de classement.
CO 01-4 2/09/2022	Exclure la partie sud de la parcelle cadastrale B12 91	La parcelle cadastrale B 1291 sera exclue du périmètre de classement.
CO 01-5 b 2/09/2022	Exclure les parcelles cadastrales B0681, B0682, B0683, B0684, B0685, B1493 et B1494 du Site Classé	Le maintien des parcelles cadastrales B0681, B0682, B0683, B0684, B0685, B1493 et B1494 dans le Site Classé est souhaité.
Délibération Commune de Plougonvelin 11/07/22	Exclusion des parcelles ZM205, ZM208 et ZM209 du site classé	Les parcelles ZM 205, ZM 208 et ZM 209 ne sont pas proposées dans le site classé mais en site inscrit. La demande de la commune n'est donc pas justifiée.
Délibération Commune de Plougonvelin 11/07/22	Demande d'exclusion de la parcelle ZN165	La parcelle ZN165 restera proposée dans le site classé.

Les suppressions de parcelles dans le site classé représenteraient un total de 0,51 ha.

3. Bilan des demandes d'ajouts dans le site inscrit.

Identification de la demande	Demande	Suite donnée
RD 08 28/08/22	Inclure les parcelles référencées A35, A37, A38	La parcelle ZL 0035 pourrait donc effet être entièrement incluse dans le périmètre du site inscrit.
LCQ 12	Inclure les parcelles D35 D37 et D38 ne	Les parcelles ZL0037 et ZL0038 resteraient en dehors du site inscrit

9/09/22	dans le site inscrit	
CO 01-6 2/09/22	Intégrer les parcelles cadastrales BO508, BO509, BO510, BO512 au Site Inscrit	Les parcelles B0506, B0507, B0508, B0509, B0510, B0511 et B0512 peuvent donc être incluses dans le site inscrit.
CO 01-7b 2/09/22	Inclure la parcelle B0724 au Site Inscrit.	La parcelle B0724 peut donc être incluse dans le site inscrit.
CO 02-1 9/09/22	Réinclure l'ensembles des exploitations agricoles pastillées	Refus
Délibération Commune de Plougonvelin 11/07/22	Inclusion d'une maison de tiers située sur la parcelle ZM206	La parcelle ZM 206 sera proposée dans le site inscrit.
Délibération Commune de Plougonvelin 11/07/22	Inclusion des parcelles ZN172, ZN219 et ZN223	Les parcelles ZN172, ZN219 et ZN223 sont déjà proposées en site inscrit
Commune de Plougonvelin 11/07/22	Inclusion des parcelles ZN248/ZN250 et ZN243/ZN 247	Les parcelles ZN248/ZN250 et ZN243/ZN 247 seront proposées dans le site inscrit.
Commune de Plougonvelin 11/07/22	Inclusion des parcelles ZN214, ZN215, ZN174	Les parcelles ZM214, ZM215 et ZM174 seront proposées dans le site inscrit.

Les ajouts de parcelles dans le site inscrit représenteraient un total de 4ha973 (dont 3ha42 correspondant à la parcelle 35)

4. Bilan des demandes de suppressions dans le site inscrit.

Identification de la demande	Demande	Suite donnée
CO 01-7a 2/09/2022	Exclure la parcelle BO532 (au Sud-Ouest) du Site Inscrit	Le maintien de la parcelle B0532 dans le site inscrit est souhaité.

LCQ 04 24/08/2022	Exclure les parcelles 742, 738 et 737	Le maintien des parcelles B 742, B 738 et B 737 est souhaité
RD 05 25/08/2022	Exclusion des parcelles 742, 738 et 737	
Délibération Commune de Plougonvelin 11/07/22	Exclusion de la parcelle ZN217	La parcelle ZN 217 restera proposée dans le site inscrit.
Délibération Commune de Plougonvelin 11/07/22	Exclusion de la parcelle ZM223	La parcelle ZM223 restera proposée dans le site inscrit.
Délibération Commune de Plougonvelin 11/07/22	Exclusion de la parcelle ZN255 du site inscrit	La parcelle ZN255 restera proposée dans le site inscrit.
Délibération Commune de Plougonvelin 11/07/22	Exclusion de la parcelle ZL 0236 sur la commune de Plougonvelin	La parcelle ZL 0236 restera proposée dans le site inscrit.

Aucune exclusion du site inscrit n'est donc retenue

Enfin, il apparaît que la gestion des stationnements, s'il ne relève pas directement de l'objet de l'enquête publique, sera un des défis que les collectivités et l'Etat garant de la qualité de l'évolution du site devront mener dans les prochaines années sur ce site.

Rennes, le 07/10/2022

La cheffe de service du Patrimoine Naturel



**Annexes : Courriers de la PREMAR (12 juillet 2022),
de la DDTM (25 août 2022),
de la Chambre d'agriculture (3 mai et 16 septembre 2022)**